

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	2 ^e DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Protocole de Kyoto à la Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.	
<i>Dahir n° 1-01-333 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du Protocole de Kyoto à la Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997.....</i>	688
Protocole complémentaire à la convention diplomatique et consulaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.	
<i>Dahir n° 1-01-144 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication du Protocole complémentaire à la convention diplomatique et consulaire faite à Tunis le 9 décembre 1964 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne, fait à Tunis le 23 joumada II 1421 (21 septembre 2000).....</i>	714
Convention sur la protection physique des matières nucléaires.	
<i>Dahir n° 1-99-304 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.....</i>	715

	Pages
Elaboration et exécution des lois de finances.	
<i>Décret n° 2-02-829 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.....</i>	728
Enseignement supérieur. – Conditions et procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 370-03 du 15 hija 1423 (17 février 2003) pris pour l'application du décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.....</i>	728
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 448-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture</i>	731

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 555-03 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	731	Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 137-03 du 6 safar 1424 (9 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	732	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 1164-03 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) portant homologation de normes marocaines</i>	736
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 833-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	732	Faculté de médecine et de pharmacie. – Date du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 667-03 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine</i>	733	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1045-03 du 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.</i>	738
Obligation de déclaration de certaines maladies et prescription de mesures prophylactiques.		Pêche :	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1020-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies.</i>	734	• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines.	
Assurance automobile obligatoire. – Tarifs.		<i>Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1193-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.</i>	739
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1163-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.</i>	734	• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.	
Drawback.		<i>Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1194-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.</i>	739
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1034-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.</i>	735	Entreprises minières. – Election des représentants au sein des commissions du statut et de personnel	
Douane. – Déclaration sommaire des marchandises importées.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1065-03 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.</i>	739
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints.</i>	735		
		TEXTES PARTICULIERS	
		Approbation de la convention conclue entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée.	
		<i>Décret n° 2-03-387 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) portant approbation de la convention conclue le 15 hija 1423 (17 février 2003) entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour la réalisation et l'exploitation de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.</i>	741
		Crédit immobilier et hôtelier. – prise de participation dans le capital des sociétés Dounia hôtel, CGHT hôtel Sangho, le Tichka et New Salam.	
		<i>Décret n° 2-03-341 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) autorisant la prise de participation par le Crédit</i>	

	Pages
<i>immobilier et hôtelier dans le capital des sociétés Dounia hôtel, CGHT hôtel Sangho, Le Tichka et New Salam.....</i>	741
Sociétés de financement. – Agréments.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 967-03 du 18 rabii I 1424 (20 mai 2003) portant agrément de la société « Crédit - Eqdom » en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société Sogécridit.....</i>	741
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 968-03 du 18 rabii I 1424 (20 mai 2003) portant agrément de la société « BMCI - Leasing » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.....</i>	742
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1002-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant agrément de la société « Wafa Monétique » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.....</i>	742
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1019-03 du 24 rabii I 1424 (26 mai 2003) portant nouvel agrément de la société « Attijari Locabail » en qualité de société de financement.....</i>	742
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1040-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi » en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société « Assalaf Chaabi pour le Sud ».....</i>	742
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1044-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) portant agrément de la société « Centre Monétique Interbancaire » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.....</i>	743
Banque populaire d'El Jadida-Safi. – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire d'El jadida-Safi.....</i>	743
Banque populaire de Marrakech – Béni-Mellal. – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire de Marrakech – Béni-Mellal.....</i>	743
Banque populaire de Fès-Taza. – Agrément.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire de Fès-Taza.....</i>	743
Société « Maghreb Steel ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1016-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Maghreb Steel ».....</i>	744

	Pages
OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1017-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar-Groupe OCP..</i>	744
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère de l'éducation nationale.	
<i>Décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.....</i>	745
<i>Décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.....</i>	760
<i>Décret n° 2-02-856 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire de l'enseignement en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant exerçant dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, dans les classes de préparation du brevet de technicien supérieur, dans les centres de formation et les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou dans les établissements universitaires.....</i>	762
<i>Décret n° 2-02-858 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif aux indemnités allouées aux cadres de l'administration pédagogique chargés de fonctions de gestion des établissements d'éducation et d'enseignement public.....</i>	763
<i>Décret n° 2-02-859 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et régionale.....</i>	764
<i>Décret n° 2-02-860 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire en faveur du conseiller en orientation de l'éducation, du conseiller en planification de l'éducation et des chefs des services économiques exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement public ou aux établissements universitaires.....</i>	764
<i>Décret n° 2-02-861 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif aux indemnités allouées aux personnels chargés de fonction de direction et de gestion des centres de formation des instituteurs et institutrices..</i>	765
<i>Décret n° 2-02-862 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant la date du début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale...</i>	766

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-333 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du Protocole de Kyoto à la Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au protocole précité, fait à New York le 25 janvier 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**PROTOCOLE DE KYOTO À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la "Convention"),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
4. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, tel qu'il a été adapté et modifié ultérieurement.
5. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
6. On entend par "Partie", sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

7. On entend par "Partie visée à l'annexe I" toute Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe, ou toute Partie qui a fait une notification conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable :

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes :

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;

viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. À sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

2. Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

3. Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Si elle décide qu'il serait utile de coordonner certaines des politiques et des mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des différentes situations nationales et des effets potentiels, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie des modalités propres à organiser la coordination de ces politiques et mesures.

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées,

calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

4. Avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen, des données permettant de déterminer le niveau de ses stocks de carbone en 1990 et de procéder à une estimation des variations de ses stocks de carbone au cours des années suivantes. À sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties. Cette décision vaut pour la deuxième période d'engagement et pour les périodes suivantes. Une Partie peut l'appliquer à ces activités anthropiques supplémentaires lors de la première période d'engagement pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

7. Au cours de la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

8. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.
11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.
12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.
13. Si les émissions d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.
14. Chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

Article 4

1. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

2. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

3. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3.

4. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent Protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument. Toute modification de la composition de l'organisation n'est prise en considération qu'aux fins des engagements prévus à l'article 3 qui sont adoptés après cette modification.

5. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total cumulé prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

6. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent Protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique agissant conformément à l'article 24, est responsable du niveau de ses émissions tel qu'il a été notifié en application du présent article dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

Article 5

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées

par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

3. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Article 6

1. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que :

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;

c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;

d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports.

3. Une Partie visée à l'annexe I peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

4. Si une question relative à l'application des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit

l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

Article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en oeuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement

rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article;

b) Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 9

1. La Conférence de Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement ledit Protocole à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Ces examens sont coordonnés avec les examens pertinents prévus dans la Convention, en particulier ceux qui sont exigés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues.

2. Le premier examen a lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. De nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle.

Article 10

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

a) Élaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence;

b) Élaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements;

i) Ces programmes devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, des transports et de l'industrie ainsi que l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets. En outre, les technologies d'adaptation et les méthodes visant à améliorer l'aménagement de l'espace permettraient de mieux s'adapter aux changements climatiques;

ii) Les Parties visées à l'annexe I communiquent des informations sur les mesures prises au titre du présent Protocole, y compris les programmes nationaux, conformément à l'article 7; quant aux autres Parties, elles s'efforcent de faire figurer dans leurs communications nationales, s'il y a lieu, des informations sur les programmes contenant des mesures qui, à leur avis, aident à faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment des mesures visant à réduire l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'absorption par les puits, des mesures de renforcement des capacités et des mesures d'adaptation;

c) Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert;

d) Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention;

e) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci;

f) Font figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du présent article conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

g) Prennent dûment en considération, dans l'exécution des engagements prévus dans le présent article, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

Article 11

1. Pour appliquer l'article 10, les Parties tiennent compte des dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

2. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole;

b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent paragraphe.

3. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières aux fins de l'application de l'article 10 du présent Protocole par voie bilatérale, régionale ou multilatérale.

Article 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement "propre".

2. L'objet du mécanisme pour un développement "propre" est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3.

3. Au titre du mécanisme pour un développement "propre" :

a) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées;

b) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

4. Le mécanisme pour un développement "propre" est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre".

5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, sur la base des critères suivants :

a) Participation volontaire approuvée par chaque Partie concernée;

b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

c) Réductions d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.

6. Le mécanisme pour un développement "propre" aide à organiser le financement d'activités certifiées, selon que de besoin.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités.

8. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

9. Peuvent participer au mécanisme pour un développement "propre", notamment aux activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, des entités aussi bien publiques que privées; la participation est soumise aux directives qui peuvent être données par le conseil exécutif du mécanisme.

10. Les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement peuvent être utilisées pour aider à respecter les engagements prévus pour cette période.

Article 13

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole,

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions prises au titre dudit Protocole le sont uniquement par les Parties à cet instrument.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole fait régulièrement le point de la mise en oeuvre dudit Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole et :

a) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions du présent Protocole, la mise en oeuvre de celui-ci par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application du présent Protocole, en particulier les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés pour tendre vers l'objectif de la Convention;

b) Elle examine périodiquement les obligations des Parties au titre du présent Protocole, en prenant dûment en considération tout examen prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et en tenant compte de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques et, à cet égard, elle examine et adopte des rapports périodiques sur la mise en oeuvre du présent Protocole;

c) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

d) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures qu'elles ont adoptées pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole;

e) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif de la Convention et aux dispositions du présent Protocole et en tenant pleinement compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodologies comparables propres à permettre de mettre en oeuvre efficacement ledit Protocole, qui seront arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

f) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

g) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières additionnelles conformément au paragraphe 2 de l'article 11;

h) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

i) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

j) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole et examine toute tâche découlant d'une décision de la Conférence des Parties.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ordinaires

ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se tiendront chaque année et coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Protocole et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 15

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent

mutatis mutandis au présent Protocole. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Protocole, les décisions relevant dudit Protocole sont prises uniquement par celles des Parties à la Convention qui sont Parties à cet instrument.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

Article 16

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention et le modifie s'il y a lieu, à la lumière de toute décision pertinente qui pourra être prise par la Conférence des Parties à la Convention. Tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au présent Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'article 18.

Article 17

La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission. Les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévu dans cet article.

Article 18

À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant

une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

Article 20

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

Article 21

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole,

elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.

3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. **Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.**

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

Article 22

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, "le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I" est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Article 26

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 27

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 28

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Kyoto le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Annexe AGaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

Combustion de combustibles
Secteur de l'énergie
Industries manufacturières et construction
Transport
Autres secteurs
Autres

Émissions fugitives imputables aux combustibles
Combustibles solides
Pétrole et gaz naturel
Autres

Procédés industriels

Produits minéraux
Industrie chimique
Production de métal
Autre production
Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

Fermentation entérique
Gestion du fumier
Riziculture
Sols agricoles
Brûlage dirigé de la savane
Incinération sur place de déchets agricoles
Autres

Déchets

Mise en décharge de déchets solides
 Traitement des eaux usées
 Incinération des déchets
 Autres

Annexe B

Engagements chiffrés de limitation
ou de réduction des émissions
(en pourcentage des émissions
de l'année ou de la période
de référence)

Partie

Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie*	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	92
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
États-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92

Engagements chiffrés de limitation
ou de réduction des émissions
(en pourcentage des émissions
de l'année ou de la période
de référence)

<u>Partie</u>	
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

* Pays en transition vers une économie de marché.

**Dahir n° 1-01-144 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002)
portant publication du Protocole complémentaire à la
convention diplomatique et consulaire faite à Tunis le
9 décembre 1964 entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le gouvernement de la République
tunisienne, fait à Tunis le 23 jourmada II 1421
(21 septembre 2000).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole complémentaire à la convention
diplomatique et consulaire faite à Tunis le 9 décembre 1964
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République tunisienne, fait à Tunis le
23 jourmada II 1421 (21 septembre 2000) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement
des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole
complémentaire précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir
le Protocole complémentaire à la convention diplomatique e
consulaire faite à Tunis le 9 décembre 1964 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la
République tunisienne, fait à Tunis le 23 jourmada II 1421
(21 septembre 2000).

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002)*

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte du Protocole complémentaire dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Dahir n° 1-99-304 du 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002) portant publication de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Vienne, le 23 août 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1423 (12 novembre 2002).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DESIREUX d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NECESSITE d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente Convention :

- a) par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;
- b) par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;
- c) par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

- a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales;
- b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils :
 - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
 - ii) se prêtent assistance si la demande en est faite;
 - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
 - b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
 - c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
 - d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
 - e) la menace :
 - i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
 - ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

f) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);

g) la participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des dites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments

de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) chaque signature de la présente Convention;
- b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18;
- e) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux
de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :
 - a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
 - b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
 - c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.
2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :
 - a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
 - b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées.
 - c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

TABLEAU : CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Catégorie			
	I	II	III ^{c/}	
1. Plutonium ^{a/}	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^{b/}			
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en 235U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en 235U	-	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à moins de 10 % en 235U	-	-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combus- tible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ^{d/ e/}	

^{a/} Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

^{b/} Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

^{c/} Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^{d/} Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

^{e/} Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originale en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

Décret n° 2-02-829 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 19 du décret n° 2-98-401 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – Les crédits inscrits aux comptes d'affectation « spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation sont « évaluatifs. Les dépenses engagées sur ces crédits ne peuvent « donner lieu à ordonnancement et paiement que dans la limite « des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 2^e alinéa « de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

« Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement « au titre d'une année sont imputés en priorité sur les crédits « ouverts au titre du budget de l'année suivante.

« Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de « dépenses sur dotation peuvent être dotés, par arrêté du ministre « chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent « des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année « budgétaire précédente.

« Ces comptes peuvent également être dotés, par arrêté du « ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au « supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts « par la loi de finances. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 370-03 du 15 hija 1423 (17 février 2003) pris pour l'application du décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 2, 4 et 9 ;

ARRÊTE :

Section I. – **Constitution de dossiers d'équivalences de diplômes**

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'équivalence de tous grades universitaires, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études ou formations supérieures sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives et documents suivants :

1) deux copies du curriculum vitae détaillé de l'intéressé précisant notamment son parcours universitaire suivi depuis le baccalauréat ;

2) deux copies du diplôme pour lequel l'équivalence est demandée ;

3) deux copies du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4) deux copies de tout autre diplôme et certificat d'enseignement supérieur détenus par l'intéressé ;

5) un document officiel de l'établissement ayant délivré le diplôme, comprenant les renseignements suivants :

- les modalités d'accès aux études sanctionnées par le diplôme objet de la demande d'équivalence ;

- les programmes suivis comprenant les matières, modules ou unités de valeur enseignés dans chaque année d'étude, avec mention de leurs enveloppes horaires ;

- les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances ;

- la nature et la durée des stages prévus dans le cursus des études, ainsi que les modalités de leurs évaluations ;

6) les relevés de notes obtenues aux examens ;

7) les bulletins de réussite à chaque année d'études ;

8) les attestations de validation des stages ;

9) deux copies du mémoire, de la thèse ou des travaux de recherche ou éventuellement du projet de fin d'études portant le cachet de l'établissement ayant délivré le diplôme ;

10) deux exemplaires des tirés à part des publications parues dans des revues scientifiques internationales, s'il y a lieu ;

11) un document officiel attestant que le demandeur de l'équivalence de diplôme a séjourné régulièrement pendant sa scolarité dans le pays où il a préparé le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Tout document libellé dans une langue autre que l'arabe ou le français, doit être accompagné d'une traduction intégrale dans l'une de ces langues, assurée, soit par l'autorité compétente du pays ayant délivré le diplôme, visée éventuellement par les services de l'ambassade du Maroc concernée, soit par un interprète assermenté.

Les copies de tous les documents énumérés au présent article doivent être certifiées conformes aux originaux.

Chaque fois qu'il s'avère nécessaire, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur peut exiger la production des originaux de ces documents ou tout autre document pour examen et à toutes fins utiles.

Section II. – Composition et fonctionnement des commissions sectorielles d'équivalences de diplômes

ART. 2. – Les commissions sectorielles d'équivalences de diplômes prévues à l'article 4 du décret susvisé n° 2-01-333 sont fixées ainsi qu'il suit :

- la commission sectorielle des lettres et des sciences humaines ;
- la commission sectorielle des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion ;
- la commission sectorielle des sciences mathématiques, physiques, chimiques, de la vie, de la terre et de l'univers ;
- la commission sectorielle des sciences de la santé ;
- la commission sectorielle des sciences et techniques, de l'ingénieur et de l'architecture.

ART. 3. – La commission sectorielle des lettres et des sciences humaines comprend :

- 1 – quatre doyens de facultés des lettres et des sciences humaines ;
- 2 – deux doyens de facultés relevant de l'université Quaraouiyine ;
- 3 – un chef d'établissement de l'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université ;
- 4 – le doyen de la faculté des sciences de l'éducation ;
- 5 – le directeur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4 et 5 ci-dessus, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations dans les domaines des lettres et des arts, des sciences humaines, de la communication et de l'information et toute autre formation connexe.

ART. 4. – La commission sectorielle des sciences juridiques, économiques, sociales et de gestion comprend :

- 1 – quatre doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- 2 – un directeur d'une école nationale de commerce et de gestion ;
- 3 – un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;
- 4 – un directeur d'établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université ;

5 – le représentant de l'Ordre national des experts comptables, lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes concernant cet ordre.

Cette commission est compétente pour les formations dans les domaines du droit, de l'économie, du commerce, de la gestion, de la comptabilité, de l'informatique appliquée à la gestion ou à la comptabilité et des sciences sociales et toute autre formation connexe.

ART. 5. – La commission sectorielle des sciences mathématiques, physiques, chimiques, de la vie, de la terre et de l'univers comprend :

- 1 – quatre doyens de facultés des sciences ;
- 2 – deux doyens de facultés des sciences et techniques ;
- 3 – un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;
- 4 – un directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université.

Cette commission est compétente pour les formations de mathématiques, de physique, de chimie, d'informatique, des sciences de la vie, de la terre et de l'univers et de l'environnement et toute autre formation connexe.

ART. 6. – La commission sectorielle des sciences de la santé comprend :

- 1 – les doyens des facultés de médecine et de pharmacie ;
- 2 – les doyens des facultés de médecine dentaire ;
- 3 – un représentant du ministère chargé de la santé ;
- 4 – le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- 5 – un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- 6 – un représentant de l'ordre professionnel national concerné par l'un ou plusieurs des diplômes inscrits à l'ordre du jour de la commission ;
- 7 – un directeur d'un institut de formation aux carrières de santé.

Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations en médecine, en pharmacie, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire, ainsi que pour tous les diplômes de spécialités médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques ou vétérinaires et toute autre formation connexe.

Elle est également compétente pour tous les diplômes relatifs aux formations paramédicales et toute autre formation connexe.

ART. 7. – La commission sectorielle des sciences et techniques, de l'ingénieur et de l'architecture comprend :

- 1 – quatre directeurs d'écoles d'ingénieurs relevant de l'université ;
- 2 – deux doyens de facultés des sciences et techniques ;
- 3 – un directeur d'une école supérieure de technologie comprenant des filières de formation en rapport avec la compétence de la commission ;

4 - le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

5 - le directeur de l'Ecole nationale d'architecture ;

6 - un représentant de l'Ordre national des architectes ;

7 - un représentant de l'Ordre national des ingénieurs géomètres topographes ;

8 - un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;

9 - un représentant du ministère chargé de l'agriculture.

Toutefois, la présence aux réunions des membres prévus aux 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, n'est nécessaire que lorsque l'ordre du jour de la commission comprend des diplômes les concernant.

Cette commission est compétente pour les formations techniques, notamment les formations d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres topographes et toute autre formation connexe.

Elle est également compétente pour les formations de techniciens supérieurs dans les domaines en relation avec sa mission.

ART. 8. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur est représenté dans chaque commission sectorielle par :

– le directeur en charge des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

– le directeur en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Les secrétariats des commissions sectorielles sont assurés par la direction en charge des équivalences de diplômes.

ART. 9. – Les chefs d'établissements de l'enseignement supérieur public, membres des commissions sectorielles, sont désignés par rotation pour une année universitaire, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Les commissions sectorielles se réunissent périodiquement au courant de l'année universitaire.

Elles sont convoquées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui leur fixe l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de chaque réunion.

ART. 11. – L'instruction préliminaire des dossiers d'équivalences de diplômes est assurée par la direction en charge des équivalences de diplômes.

ART. 12. – A l'occasion de chaque réunion des commissions sectorielles, les dossiers d'équivalence de diplômes devant être portés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, sont remis, pour évaluation, aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernés.

Chaque fois qu'il est nécessaire, ces dossiers sont transmis directement aux établissements pour évaluation.

ART. 13. – Chaque dossier d'équivalence de diplôme est examiné au moins par un expert relevant de l'établissement d'enseignement supérieur saisi.

Un rapport d'évaluation est établi par le ou les experts ayant procédé à l'étude du dossier. Ce rapport doit être dûment signé par le ou les experts et visé, le cas échéant, par le chef de l'établissement.

Chaque rapport d'évaluation doit conclure, soit à l'équivalence proposée pour le diplôme étudié, soit, chaque fois qu'il est nécessaire, à la nécessité pour le titulaire du diplôme précité, d'effectuer une formation complémentaire et/ou des stages de formation, ou subir des examens d'évaluation des

connaissances et des aptitudes ou des tests ou un entretien avec un jury composé de spécialistes de l'établissement.

Ce rapport doit être motivé et doit préciser la nature de la formation complémentaire ou des stages préconisés ou des examens à subir.

Quand le diplôme objet de la demande d'équivalence est un doctorat ou un diplôme d'un niveau comparable, le dossier est étudié par deux experts relevant de deux établissements distincts. Si les rapports d'évaluation établis par ces derniers sont concordants, l'équivalence est accordée ou refusée par la commission sectorielle selon les conclusions de ces rapports. Dans le cas où les rapports ne sont pas concordants, il est procédé à une troisième expertise pour départager les avis.

ART. 14. – Lorsque l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur se trouve dans l'impossibilité de confier à plus d'un expert le dossier d'équivalence de diplôme de doctorat ou d'un diplôme d'un niveau comparable, pour évaluation ou bien ne trouve aucun expert à qui confier le dossier, la commission sectorielle concernée constate cette difficulté et se prononce sur l'équivalence de diplôme sur la base du rapport unique dont elle dispose ou à défaut sur sa propre évaluation du dossier.

Section III. – Modalités de fonctionnement et de saisine de la commission supérieure des équivalences de diplômes

ART. 15. – La commission supérieure des équivalences de diplômes se réunit, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 16. – La commission supérieure des équivalences de diplômes délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à cinq jours d'intervalle au moins.

Les décisions de la commission supérieure des équivalences de diplômes sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17. – En cas de rejet d'une demande d'équivalence par une commission sectorielle, le demandeur peut saisir la commission supérieure des équivalences de diplômes par une demande écrite de réexamen de son dossier adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur au plus tard dans les soixante jours de la notification qui lui a été faite par cette autorité, appuyée d'une copie de la lettre de notification de la décision de la commission sectorielle concernée, et éventuellement, par de nouveaux documents.

Tout demandeur d'une équivalence de diplôme qui n'observe pas ce délai est réputé avoir renoncé au réexamen de son dossier.

La commission supérieure des équivalences de diplômes dispose de soixante jours pour se prononcer sur la demande du réexamen du dossier dont elle est saisie.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hijra 1423 (17 février 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 448-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture, visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série « scientifique ou technique – ou d'un diplôme reconnu « équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex U.R.S.S. :

«

« – Diplôme de maître – spécialité : architecture – Académie « d'Etat des travaux publics de Kharkov, assorti de la « qualification bachelier de l'architecture délivrée par la « même académie.

« – Degree of master in architecture – Académie d'Etat des « travaux publics de Kharkov, assorti de la qualification « bachelier de l'architecture délivrée par la même « académie.

« La Russie fédérale :

«

« – Qualification architecte en spécialité architecture – « Université d'Etat d'architecture et de génie civil de « Saint-Pétersbourg. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 555-03 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture, visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série « scientifique ou technique – ou d'un diplôme reconnu « équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Allemagne :

«

« – Den Akademischen Grad – Diplom ingenieur (FH) – Im « Fachbereich architektur – Städtebau, die Universität « Gesamthochschule siegen.

« Roumanie :

«

« – Titul de arhitect diplomat in profilul arhitectura - « specializarea arhitectura - Universitatea de arhitectura « si urbanism « Ion Mincu » Bucuresti - Facultatea de « arhitectura. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 137-03 du 6 safar 1424 (9 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 17 décembre 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus :*

«

« – The title of doctor of medicine, specialised in general « medicine, prophylactic, minsk state medical institute, « session du 22 juin 2000, assorti d'une attestation de « stage de 11 mois, effectué au centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et d'une attestation de stage d'un an effectué à « l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca, validées par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine, académie d'Etat de médecine de Kouban- « Krasnodar, session de juillet 2000, assorti d'une « attestation de stage de 10 mois effectué à l'hôpital « militaire d'instruction Mohammed V et d'une « attestation de stage de 10 mois délivrée par la délégation « provinciale du ministère de la santé de Kénitra, « validées par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat ;

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine, académie de médecine de Volgograd, « session du 15 juin 1998, assorti d'une attestation de « stage d'un an effectué à l'hôpital Mohammed V au « centre hospitalier préfectoral Meknès - El Menzeh et « d'une attestation de stage d'un an effectué à l'hôpital « provincial de khénifra, validées par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès.

« *Ex. U.R.S.S :*

« –

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, Institut de médecine de Vinnitsa Nomme « Pirogov, session du 25 juin 1993, assorti d'une « attestation de stage d'un an en pédiatrie effectué au « centre hospitalier universitaire Mohammed VI de « Marrakech, validée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech ;

« – Qualification de médecin – Pédiatre dans la spécialité de « pédiatrie, Institut de médecine de pédiatrie de « Léninegrad, session du 29 juin 1993, assorti d'une « attestation de stage d'un an en pédiatrie effectué au « centre hospitalier universitaire Mohammed VI de « Marrakech, validée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1424 (9 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5101 du 18 safar 1424 (21 avril 2003).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 833-03 du 19 safar 1424 (22 avril 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série scientifique ou technique – ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ukraine :

«

« – Le grade scientifique master en architecture – Université d'Etat polytechnique de Lviv. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1424 (22 avril 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 667-03 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 27 février 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale – docteur de médecine
« – académie de médecine de Moscou I.M Setchenov,
« session du 16 juin 2000, assorti d'une attestation de
« stage d'une année, effectué au centre hospitalier
« préfectoral Fès-Jdid Dar Dbibagh et d'une attestation de
« stage d'une année, effectué à l'hôpital Al Ghassani de
« Fès, validées par la faculté de médecine et de pharmacie
« de Fès.

« Ukraine :

«

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
« médecine générale, université d'Etat de médecine de
« Crimée S.J Georgievsky, session du 23 juin 2000,
« assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué
« au centre hospitalier préfectoral Fès Jdid Dar Dbibagh
« et d'une attestation de stage d'une année, effectué à
« l'hôpital Al Ghassani de Fès, validées par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Fès ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine
« générale, université d'Etat de médecine de Zaporojie,
« session du 23 juin 2000, assorti d'une attestation de
« stage d'une année, effectué au centre hospitalier
« Ibn Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une
« année, effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca,
« validées par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine
« générale, université d'Etat de médecine de Kharkov,
« session du 30 juin 2000, assorti d'une attestation de
« stage d'une année, effectué au centre hospitalier
« préfectoral Fès Jdid Dar Dbibagh et d'une attestation de
« stage d'une année, effectué à l'hôpital Al Ghassani de
« Fès, validées par la faculté de médecine et de pharmacie
« de Fès.

« Ex. U.R.S.S :

«

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
« médecine générale – Institut de médecine de Minsk,
« session du 19 juin 1992, assorti d'une attestation de stage
« d'une année, effectué au service d'ophtalmologie à
« l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
« médecine générale, Académie d'Etat de médecine de
« Volgograd, session du 19 juin 1996, assorti d'une
« attestation de stage d'une année en gynécologie
« obstétrique, effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès,
« validée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine générale, université de Russie de l'Amitié des Peuples, session du 25 juin 1996, assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué au service d'urologie « A » du centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine générale, académie d'Etat de médecine de Volgograd, session du 22 juin 1997, assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué au service médecine « B » du centre hospitalier Ibn Sina de Rabat, validée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1424 (3 juin 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5114 du 4 rabii II 1424 (5 juin 2003).

Arrêté du ministre de la santé n° 1020-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les maladies dont la déclaration est obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, sont :

- « 1)
- « 2)
- « 3) Autres maladies à déclaration obligatoire :
- « –
- « – la maladie de Creutzfeldt-Jakob et les maladies apparentées ;
- « – le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ;
- « – la fièvre hémorragique de Crimée - Congo ;

« – la fièvre de la Vallée du Rift ;

« – la fièvre du Nil Occidental ;

« – l'hydatidose. »

« Article 4. – Les maladies donnant lieu à désinfection obligatoire sont :

« –

« – la leptospirose ;

« – le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). »

« Article 5. – Les maladies donnant lieu à désinsectisation obligatoire sont :

« – le typhus exanthématique ;

« – la fièvre hémorragique de Crimée - Congo ;

« – la fièvre de la Vallée du Rift ;

« – la fièvre du Nil Occidental. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1424 (23 mai 2003).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1163-03 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs et les surprimes relatifs à l'assurance automobile obligatoire sont identiques à ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus doivent être affichés dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile obligatoire où les assurés peuvent en être informés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1424 (23 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques,
des affaires générales
et de la mise à niveau de l'économie,*

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5119 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1034-03
du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) complétant la liste des
marchandises éligibles au régime du drawback.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de
l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le
dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),
tel qu'il a été modifié et complété, notamment
son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)
pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects
précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II :

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des
télécommunications,

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03
du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) relatif à la déclaration
sommaire des marchandises importées par la voie
maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et
aires de dédouanement ainsi que les documents
pouvant y être joints.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de
l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le
dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),
notamment les articles 46, 49-3°, 57-2° et 63-3°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et les énonciations de la
déclaration sommaire des marchandises importées par la voie
maritime, aérienne ou admises dans les magasins et aires de

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862
du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relative au tableau des
marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback est
complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

*« Tableau des marchandises pouvant bénéficier
du régime du drawback*

« 1 – Huiles et emballages..... et autres plantes
« originaires du Maroc ;

«
«

«
«

« 40- Les combustibles solides et gazeux, le fuel et
« l'électricité consommés au cours de la fabrication des
« produits industriels ci-après :

« 40-1 Ciment et ouvrages en ciment ;

«
«
«

« 40-24 câbles (en aluminium isolé, en aluminium nu, en
« aluminium acier, en cuivre isolé, en cuivre nu et pour
« automobiles) ;

« 40-25 lustres, décors et bijouterie de fantaisie et divers
« articles en cristal et en verre pour lustrerie.

« 41 – Matières premières..... boissons
« gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et
impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

dédouanement, sont celles reprises sur le modèle annexé au présent
arrêté.

ART. 2. – L'administration peut demander au déclarant ou à
l'exploitant du magasin et de l'aire de dédouanement, de joindre
à sa déclaration sommaire le nombre nécessaire d'exemplaires
ainsi que les titres de transport et tous autres documents jugés
nécessaires.

ART. 3. – Sont abrogés les arrêtés du ministre chargé des
finances n°s 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977),
449-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) et 1069-00 du 23 jourmada
I 1421 (24 août 2000) relatifs au même objet.

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et
impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Annexe à l'arrêté n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003)
déterminant la forme et les énonciations de la déclaration sommaire des marchandises
importées par la voie maritime, aérienne ou admises dans les magasins et aires de dédouanement (MEAD)**

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS			DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR VOIE MARITIME, AERIENNE OU ADMISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT (MEAD)				LE : _____			
							PAGE : 1		VERSION :	
REFERENCES	BUREAU	REGIME	ANNEE	NUMERO	CLE	DATE ENREGISTREMENT	DATE DEPOT	DECLARANT		
								NOM :	CENTRE RC :	N° RC :
VOYAGE				TYPE DOCUMENT PRECEDENT		N° DE REFERENCE		DATE D'ENREGISTREMENT		
DATE D'ARRIVEE	NUMERO	BUREAU D'ARRIVEE	TRANSPORTEUR							
MOYEN DE TRANSPORT :										
MARITIME						AERIEN		MEAD		
NOM DE L'ARMATEUR	NOM DU NAVIRE	PAVILLON	JAUGE BRUTE (TN)	JAUGE NETTE (TN)	TONNAGE PORT EN LOURD (TPL)	NOM DU TRANSPORTEUR	NATIONALITE	NUMERO D'IMMATRICULATION	POIDS BRUT TOTAL	POIDS NET TOTAL
LIEUX DE CHARGEMENT :										
						TOTAL LIEUX DE CHARGEMENT :				
MARCHANDISE AU DEPART DU : PORT OU AEROPORT										
NUMERO CNT/LTA	DATE DE CHARGEMENT	NUMERO LIGNE	MARQUE	NATURE MARCHANDISE	CONTENANT		POIDS BRUT (KG)	EQUIPEMENTS		
					CODE	NOMBRE		NUMERO	TARE	
						TOTAL CNT/ LTA:				
SIGNATURE DU DECLARANT :										

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 1164-03 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

Le ministre
 de l'équipement et du transport,
 KARIM GHELLAB.

Le ministre
 de l'industrie, du commerce
 et des télécommunications,
 RACHID TALBI EL ALAMI.

*
* *

Annexe

- | | |
|---|---|
| <p>– NM 10.1.214 : produits spéciaux destinés aux réparations, collages, injections calages, scellements applicables aux constructions en béton hydraulique – Définitions, classification, conditionnement, marquage, conditions de réception ;</p> <p>– NM 10.1.215 : produits spéciaux destinés aux réparations, collages, injections calages, scellements applicables aux constructions en béton hydraulique – Contrôles sur chantier ;</p> <p>– NM 10.1.217 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage et scellement à base de liants hydrauliques – Caractères normalisés garantis ;</p> <p>– NM 10.1.218 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage et scellement à base de résines synthétiques – Caractères normalisés garantis ;</p> <p>– NM 10.1.219 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques destinés aux réparations de surface du béton durci – Caractères normalisés garantis ;</p> <p>– NM 10.1.220 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai d'adhérence par traction sur dalle support à surface rugueuse ;</p> <p>– NM 10.1.221 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai de tenue au chocs répétés sur éprouvette à surface rugueuse ;</p> <p>– NM 10.1.223 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour injection dans les structures en béton – Caractères normalisés garantis ;</p> <p>– NM 10.1.301 : Ouvrage d'art – Réparation et renforcement des ouvrages en béton et en maçonnerie – Reprise du béton dégradé superficiellement – Spécifications relatives à la technique et aux matériaux utilisés ;</p> <p>– NM 10.1.302 : Ouvrage d'art – Réparation et renforcement des ouvrages en béton et en maçonnerie – Béton projeté – Spécifications relatives à la techniques et aux matériaux utilisés ;</p> <p>– NM 10.1.308 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Essai d'identification – Détermination de l'indice d'époxyde ;</p> <p>– NM 10.1.309 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de scellement à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques – Essai d'arrachement ;</p> | <p>– NM 10.1.310 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage à base de liants hydrauliques – Essai d'aptitude à la mise en place ;</p> <p>– NM 10.1.311 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage à base de résines synthétiques – Essai d'aptitude à la mise en place ;</p> <p>– NM 10.1.312 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage à base de liants hydrauliques – Essai de ressuage en volume confiné ;</p> <p>– NM 10.1.313 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage à base de résines synthétiques – Essai de fluage en compression à 23°C et 70°C ;</p> <p>– NM 10.1.314 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de scellement à base de résines synthétiques – Essai de fluage en traction à 23°C et 50°C ;</p> <p>– NM 10.1.315 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits de calage et/ou scellement à base de liants hydrauliques – Essai de tenue à l'eau de mer et/ou à l'eau à haute teneur en sulfates ;</p> <p>– NM 10.1.316 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de résines synthétiques de liants hydrauliques ou destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai de flexion sur éprouvette évidée et reconstituée ;</p> <p>– NM 10.1.317 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de résines synthétiques de liants hydrauliques ou destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai d'adhérence par traction sur dalle support à surface sciée ;</p> <p>– NM 10.1.318 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai d'adhérence par traction après cycles thermiques sur dalle support à surface sciée ;</p> <p>– NM 10.1.319 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai de tenue aux chocs répétés sur éprouvettes à surface sciée ;</p> <p>– NM 10.1.320 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai au perméabilité aux liquides sur éprouvettes à surface sciée ;</p> <p>– NM 10.1.321 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai de tenue aux rayonnements ultra-violet ;</p> |
|---|---|

- NM 10.1.322 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai après cycles de gel-dégel, de tenue, aux chocs répétés sur éprouvettes à surface sciée ;
- NM 10.1.324 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai d'adhérence pour traction après cycles thermiques sur dalle support à surface rugueuse ;
- NM 10.1.325 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de liants hydrauliques ou de résines synthétiques destinés aux réparations de surface du béton durci – Essai, après cycles de gel – dégel, de tenue aux chocs répétés sur éprouvettes à surface rugueuse ;
- NM 10.1.326 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits ou systèmes de produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour collage structural entre deux éléments en béton – Caractères normalisés garanties ;
- NM 10.1.327 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits pour collage structural entre deux éléments en béton – Essai de détermination de temps limite d'assemblage ;
- NM 10.1.328 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour injection dans des structures en béton – Essai d'injectabilité à la colonne de sable en milieu sec et/ou humide ;
- NM 10.1.329 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour injections dans des structures en béton – Essai de fendage d'éprouvettes cylindriques de mortier provenant de l'injection d'une colonne de sable ;
- NM 10.1.330 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits pour collage structural entre deux éléments en béton – Essai de traction directe sur cylindre scié et reconstitué ;
- NM 10.1.331 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits pour collage structural entre deux éléments en béton – Essai de compression – Cisaillement sur prisme scié ou reconstitué ;
- NM 10.1.332 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques pour collage structural entre deux éléments en béton – Essai de tenue sur surface verticale ;
- NM 10.1.333 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques pour injection dans des structures en béton – Essai de fragilité au choc ;
- NM 10.1.334 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour injection dans des structures en béton – Essai d'adhérence avec ou sans cycles thermiques ;
- NM 10.1.335 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques ou de liants hydrauliques pour injection dans les structures en béton – Essai de vieillissement de l'adhérence par fatigue mécanique ;
- NM 10.1.336 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques pour injection dans les structures en béton – Essai de retrait de polymérisation ;
- NM 10.1.337 : produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique – Produits à base de résines synthétiques pour injections dans les structures en béton – Essai de tenue de l'adhérence sous circulation d'eau ;
- NM 10.9.152 : signalisation routière verticale – Panneaux de signalisation – Méthodes de mesure de dimensions ;
- NM 10.9.153 : signalisation routière verticale – Revêtements rétro réfléchissants – Méthode de mesures des caractéristiques photométriques des rétro réflecteurs.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1045-03 du 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) fixant, pour l'année universitaire 2003-2004, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hijra 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hijra 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2003-2004, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 11 septembre 2003.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hijra 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2003.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003).

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

Le ministre de la santé,
MOHAMÉD CHEIKH BIADILLAH

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5121 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003).

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1193-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2, et 34 paragraphe 1 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone maritime située entre Sidi Bouzid et Moulay Abdellah ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits au large des côtes comprises entre les parallèles 33°13'57" Nord (Sidi Bouzid) et 33°11'45" Nord (Moulay Abdellah) du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

TAYEB RHAFES.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1194-03 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2, et 34 paragraphe 1 ;

Considérant la nécessité de préserver le stock des palourdes existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des palourdes (*Ruditapes deccussatus*) sont interdits à l'intérieur de la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de « la sarga ») pour une durée d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période sus-mentionnée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

TAYEB RHAFES.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1065-03 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessaion du mandat des représentants des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, promulguée par le dahir n° 1-03-144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié et complété, par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les élections des nouveaux représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières, prévues au 2^e alinéa de l'article deux de la loi susvisée n° 29-03 ont lieu dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sous réserve de ce qui suit :

- les listes électorales doivent être révisées et affichées du 20 juin 2003 au 5 juillet 2003 inclus ;
- le délai de recevabilité des réclamations contre les listes électorales auprès du directeur de l'entreprise est fixé entre les 6 et 13 juillet 2003 ;
- la suite réservée aux réclamations par la direction de l'entreprise doit intervenir dans un délai fixé du 14 au 21 juillet 2003 inclus ;
- les listes de candidatures doivent être déposées contre récépissé, auprès du directeur de l'entreprise dans un délai fixé du 22 au 31 juillet 2003 à midi. Le dépôt de la liste de candidature doit inclure une déclaration écrite de candidature portant la signature du candidat, légalisée par les autorités locales.

ART. 2. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 28 de l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Les élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel auront lieu dans les entreprises minières suivantes :

« a) Groupe Office chérifien des phosphates (Groupe OCP) :

« Sont représentés dans les commissions suivantes les personnels relevant des unités citées ci-dessous et des services y rattachés :

« 1^{re} commission : divisions extraction et maintenance centralisée – Khouribga ;

« 2^e commission : division traitement – Khouribga ;

- « 3^e commission : division gestion administrative de khouribga ;
- « 4^e commission : direction de phosboucraa ;
- « 5^e commission : divisions gestion administrative et embarquements « de Casablanca ;
- « 6^e commission : direction des exploitations minières de « Gantour - Youssoufia ;
- « 7^e commission : direction des exploitations minières de « Gantour - Benguérir ;
- « 8^e commission : direction du pôle chimique - Jorf Lasfar ;
- « 9^e commission : direction des industries chimiques – Safi.
- « b) Compagnie minière de Touissit (CMT) : centre de Tighza ;
- « c) Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) : « centre d'Imini ;
- « d) Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) : « centre d'El Hammam ;
- « e) Société métallurgique d'Imiter (SMI) : centre d'Imiter ;
- « f) Compagnie minière des Guemassa (CMG) : centre de « Douar Lahjar ;
- « g) Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) : « centre de Zelmou.

(Le reste sans changement.)

« Article 3. – Représentants du personnel : Sont électeurs « tous les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit années « grégoriennes révolues à la date d'établissement des listes « électorales, ayant travaillé au moins six mois dans « l'exploitation et n'ayant encouru aucune condamnation « afflictive ou infamante. »

« Article 28. – Dans les dix jours qui suivent l'élection, tout « électeur »

(Le reste sans changement)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003).

MOHAMMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-387 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) portant approbation de la convention conclue le 15 hija 1423 (17 février 2003) entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour la réalisation et l'exploitation de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

Par décret n° 2-03-387 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) a été approuvée la convention conclue le 15 hija 1423 (17 février 2003) entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, pour la réalisation et l'exploitation de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Décret n° 2-03-341 du 17 rabii II 1424 (18 juin 2003) autorisant la prise de participation par le Crédit immobilier et hôtelier dans le capital des sociétés Dounia hôtel, CGHT hôtel Sangho, Le Tichka et New Salam.

LE PREMIER MINISTRE.

Exposé des motifs,

Le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) demande l'autorisation de convertir une partie de ses créances en participations dans le capital de quatre sociétés hôtelières et touristiques Dounia hôtel, CGHT hôtel Sangho, Le Tichka et New Salam.

A la suite de l'opération de conversion susvisée, la part du CIH dans le capital desdites sociétés sera comme suit :

	DOUNIA HOTEL	CGHT HOTEL SANGHO	LE TICHKA	NEW SALAM
CIH.....	66 %	70 %	70 %	60 %

Le projet s'inscrit dans la stratégie du CIH visant à trouver une solution à l'endettement excessif de certaines entreprises hôtelières et touristiques.

Cette nouvelle politique adoptée par le CIH permettra, d'une part, d'avoir un droit de participer dans le système de gestion des sociétés en question et de veiller à redresser leur situation et, d'autre part, de capitaliser ses créances en vue de les céder facilement ultérieurement.

Cette initiative constitue une opportunité pour le CIH dans la mesure où elle va permettre la reconstitution de la situation financière et juridique des entreprises concernées pour les rendre relativement viables et, par conséquent, sauvegarder les intérêts du CIH.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et leur contrôle ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 446-03 du 25 hija 1423 (27 février 2003) portant dérogation à l'application, par le Crédit immobilier et hôtelier, des conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée, la prise de participation par le Crédit immobilier et hôtelier dans le capital des sociétés hôtelières et touristiques Dounia hôtel, CGHT hôtel Sangho, Le Tichka et New Salam.

Le taux de participation du CIH dans le capital desdites sociétés sera comme suit :

	DOUNIA HOTEL	CGHT HOTEL SANGHO	LE TICHKA	NEW SALAM
Taux de participation.....	66 %	70 %	70 %	60 %

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii II 1424 (18 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 967-03 du 18 rabii I 1424 (20 mai 2003) portant agrément de la société « Crédit-Eqdom » en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société Sogécédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la société « Sogécédit », en date du 12 décembre 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Crédit-Eqdom » est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société de financement « Sogécédit ».

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1424 (20 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 968-03 du 18 rabii I 1424 (20 mai 2003) portant agrément de la société « BMCI-Leasing » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « BMCI-Leasing », en date du 4 mars 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « BMCI-Leasing » est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de société de financement, après le transfert de son siège social au 47, rue Allal Ben Abdallah, 2° étage, Casablanca.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1424 (20 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1002-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant agrément de la société « Wafa Monétique » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Wafa Monétique », en date du 20 mars 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Wafa Monétique » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement, après le transfert de son siège social au 15, rue Driss Lahrizi à Casablanca.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1019-03 du 24 rabii I 1424 (26 mai 2003) portant nouvel agrément de la société « Attijari Locabail » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24,

Vu la demande de la société « Attijari Locabail », en date du 25 mars 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Attijari Locabail », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail et dont le siège social est sis au n° 2, boulevard Moulay Youssef à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité, après la restructuration de son capital, suite à l'acquisition par la société « BCM corporation » de la participation de BNP Paribas Lease Group qui s'élève à 50% et au transfert de son siège social au n° 15 bis, boulevard Moulay Youssef à Casablanca.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1424 (26 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1040-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi » en qualité de société de financement, suite à sa fusion-absorption avec la société Assalaf Chaabi pour le Sud.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la société « Assalaf Chaabi », en date du 17 mars 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Assalaf Chaabi », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation et dont le siège social est sis au n° 3, rue d'Avignon à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité, suite à sa fusion-absorption avec la société « Assalaf Chaabi pour le Sud ».

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1044-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) portant agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement, après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Centre monétique interbancaire », en date du 4 novembre 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 9 avril 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Centre monétique interbancaire », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion est autorisée à continuer à exercer son activité, suite au transfert de son siège social au n° 8, angle avenue Moulay Rachid et rue Bab El Mansour-20 050 Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1424 (29 mai 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire d'El Jadida-Safi.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande du président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc en date du 3 avril 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire d'El Jadida est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de banque, suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Safi.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire de Marrakech – Béni-Mellal.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande du président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc en date du 3 avril 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Marrakech est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de banque, suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Béni-Mellal.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) portant agrément de la Banque populaire de Fès-Taza.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande du président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc en date du 3 avril 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Fès est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de banque, suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Taza.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1016-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Maghreb Steel ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Maghreb Steel », pour les activités de fabrication et/ou transformation et de commercialisation des produits désignés ci-après, et exercées sur les sites suivants :

- site de Sidi Bernoussi : ancienne route de Rabat, Sidi Bernoussi, Casablanca ;
- site de Tit Mellil : route nationale 9, Km 10, Ahl Loughlam, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000 ;
- tôles en acier laminées à chaud, noires et décapées ;
- tôles en acier laminées à froid Full hard et recuites ;
- tôles en acier galvanisées ;
- tôles en acier prélaquées.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, de commerce, de l'énergie et des mines n° 1182-00 du 14 rejev 1421 (12 octobre 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Maghreb Steel ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5120 du 25 rabii II 1424 (26 juin 2003).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1017-03 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar-Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar, Groupe OCP, pour son activité de production des fertilisants, exercée sur le site : Pôle chimique Jorf Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5119 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres des administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-02-349 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant l'âge limite pour le recrutement dans quelques cycles et grades de l'administration publique et des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les personnels du ministère de l'éducation nationale sont constitués, en plus des cadres communs entre les ministères, des corps suivants :

- corps d'encadrement et de contrôle pédagogique ;
- corps d'enseignement ;
- corps de gestion et de contrôle matériel et financier ;
- corps d'orientation et de planification de l'éducation ;
- corps d'appui administratif, pédagogique et social.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels appartenant aux corps cités à l'alinéa précédent exerçant soit dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire collégial, ou l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans le secteur de l'enseignement supérieur ou dans les établissements de formation des cadres.

La gestion des cadres régis par le présent décret et exerçant dans le secteur de l'enseignement supérieur est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de ce secteur.

TITRE PREMIER

CORPS D'ENCADREMENT ET DE CONTROLE PEDAGOGIQUE

ART. 2. – Le corps d'encadrement et de contrôle pédagogique comprend les cadres suivants :

- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire ;
- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire.

Chapitre premier*Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire*

ART. 3. – Le cadre des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire comprend 2 grades :

- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du premier grade ;
- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les échelons et les indices consignés dans le tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans le premier grade et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 4. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire sont chargés de l'encadrement, de la supervision et du contrôle pédagogique des professeurs de l'enseignement primaire des établissements d'enseignement public et du personnel chargé des fonctions de direction et d'enseignement dans les établissements privés de l'enseignement préscolaire et primaire.

Ils contribuent également à la recherche pédagogique en collaboration avec les instances compétentes ainsi qu'à l'élaboration des programmes et curricula.

Outre les attributions susmentionnées, les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du grade principal assurent l'encadrement et la coordination des activités du personnel d'encadrement et du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire au niveau des établissements d'enseignement et des centres de formation.

ART. 5. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du premier grade sont nommés parmi les candidats titulaires du diplôme d'inspecteur pédagogique de l'enseignement primaire du premier grade dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 6. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du grade principal sont nommés au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du premier grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en qualité d'inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire du premier grade.

Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

ART. 7. – Le cadre des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire classés dans l'échelle de rémunération n° 10 reste régi par les dispositions y relatives du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, sous réserve des dispositions prévues par les articles du présent décret.

Toutefois les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement primaire régis par les dispositions du décret visé à l'alinéa 1 de cet article, et exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire ou dans le secteur de l'enseignement supérieur à la date de publication du présent décret, continuent d'exercer leurs fonctions dans ces établissements.

ART. 8. – Les dispositions d'avancement du cadre d'inspecteur de l'enseignement primaire au cadre d'inspecteur en chef de l'enseignement primaire sont fixées comme suit :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux inspecteurs de l'enseignement primaire comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire comptant 10 années de service dans l'échelle 10. Cet avancement s'effectue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 2

Inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire

ART. 9. – Le cadre des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire comprend 2 grades :

- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du premier grade ;
- inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les indices et échelons consignés dans le tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans le premier grade et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 10. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire sont chargés, selon leur spécialité, de l'encadrement, de la supervision et du contrôle pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire collégial et secondaire qualifiant, des

professeurs agrégés exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant, dans les classes du cycle du baccalauréat public et dans les centres de formation, ainsi que du personnel chargé de l'enseignement dans les établissements privés de l'enseignement secondaire collégial et secondaire qualifiant.

Ils contribuent également à l'élaboration des programmes et curricula et entreprennent des activités de recherche en collaboration avec les instances compétentes.

Outre les fonctions citées à l'alinéa précédent, les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du grade principal sont chargés de l'encadrement et de la coordination des activités des cadres du corps d'encadrement et du contrôle pédagogique de l'enseignement secondaire collégial et secondaire qualifiant, au niveau des établissements d'enseignement et de formation.

ART. 11. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du premier grade sont nommés parmi les candidats titulaires du diplôme d'inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire du premier grade dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 12. – Les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du premier grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en qualité d'inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du premier grade. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

TITRE II

CORPS D'ENSEIGNEMENT

ART. 13. – Le corps d'enseignement comprend les cadres suivants :

- professeurs de l'enseignement primaire ;
- professeurs de l'enseignement secondaire collégial ;
- professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant.

Chapitre premier

Professeurs de l'enseignement primaire

ART. 14. – Le cadre des professeurs de l'enseignement primaire comprend 3 grades :

- professeurs de l'enseignement primaire du 3^e grade ;
- professeurs de l'enseignement primaire du 2^e grade ;
- professeurs de l'enseignement primaire du 1^{er} grade.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et les indices consignés dans le tableau n° 4 annexé au présent décret.

L'avancement des professeurs de l'enseignement primaire s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 3^e, 2^e et 1^{er} grades s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent décret.

ART. 15. – Les professeurs de l'enseignement primaire de tout grade, assurent les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les établissements de l'enseignement primaire. Ils peuvent être chargés de fonctions d'administration scolaire dans ces établissements et d'enseignement dans les classes de l'enseignement préscolaire. Ils assurent également la correction des examens scolaires locaux, provinciaux, régionaux et nationaux.

Le service hebdomadaire des professeurs de l'enseignement primaire est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les professeurs de l'enseignement primaire en fonction à la date de publication de ce décret dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant, et du secteur de l'enseignement supérieur, continuent à exercer leurs fonctions dans ces établissements.

ART. 16. – Les professeurs de l'enseignement primaire du 3^e grade sont nommés parmi les candidats titulaires du diplôme de professeur de l'enseignement primaire du 3^e grade dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 17. – Les professeurs de l'enseignement primaire de 2^e grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement primaire du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Aux choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs de l'enseignement primaire du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 18. – Les professeurs de l'enseignement primaire du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement primaire du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs de l'enseignement primaire du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 19. – Le cadre des instituteurs des 3^e et 4^e grades, classé respectivement dans les échelles de classement n^{os} 7 et 8, est en voie d'extinction et reste régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tout en bénéficiant des dispositions de l'article 18 susvisé, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

Les dispositions d'avancement du 4^e au 3^e grade et du 3^e au 2^e grade du cadre des instituteurs, prévues par le décret n° 2-85-742 susvisé, sont fixées comme suit :

1) du 4^e au 3^e grade :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux instituteurs du 4^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les instituteurs du 4^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

2) du 3^e au 2^e grade :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux instituteurs du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les instituteurs du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

Toutefois, les instituteurs classés dans les 3^e et 4^e grades, conformément aux dispositions du décret n° 2-85-742 susvisé, en fonction à la date de publication du présent décret dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant, et du secteur de l'enseignement supérieur, continuent à exercer leurs fonctions dans ces établissements.

Chapitre 2

Professeurs de l'enseignement secondaire collégial

ART. 20. – Le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire collégial comprend 3 grades :

- professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 3^e grade ;
- professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 2^e grade ;
- professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 1^{er} grade.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et les indices consignés dans le tableau n° 4 annexé au présent décret.

L'avancement s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 3^e, 2^e et 1^{er} grade s'effectue conformément au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent décret.

ART. 21. – Les professeurs de l'enseignement secondaire collégial de tout grade assurent les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial. Ils peuvent être chargés de fonctions d'administration scolaire dans ces établissements. Ils assurent également la correction des examens scolaires locaux, provinciaux, régionaux et nationaux.

Le service hebdomadaire des professeurs de l'enseignement secondaire collégial est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les professeurs de l'enseignement secondaire collégial en fonction à la date de publication de ce décret dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant et du secteur de l'enseignement supérieur, continuent à exercer leurs fonctions dans ces établissements.

ART. 22. – Les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 3^e grade sont nommés parmi les candidats titulaires du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire collégial du 3^e grade, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 23. – Les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 2^e grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 24. – Les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 1^{er} grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément au 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

Chapitre 3

Professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant

ART. 25. – Le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant comprend 3 grades :

- professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 2^e grade ;
- professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade ;
- professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du grade principal.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et les indices consignés dans le tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 2^e et 1^{er} grades et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 26. – Les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant assurent les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant et dans les centres de formation relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et, le cas échéant, dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial, sous réserve des dispositions des textes régissant lesdits établissements. Ils assurent également la correction des examens scolaires locaux, provinciaux, régionaux et nationaux, et peuvent être chargés de fonctions d'administration scolaire dans ces établissements.

Outre les attributions susmentionnées, les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade et du grade principal, peuvent être chargés d'enseignement dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures et les classes de préparation du brevet de technicien supérieur.

Le service hebdomadaire des professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 27. – Sont nommés au 2^e grade du cadre des professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant, les candidats titulaires d'un diplôme de professeur d'enseignement secondaire qualifiant, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 28. – Les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade sont nommés :

a) Parmi les candidats titulaires d'un diplôme du cycle supérieur délivré par les écoles normales supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

c) Au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 29. – Les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les professeurs du 1^{er} grade de l'enseignement secondaire qualifiant ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. L'avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 4*Professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant*

ART. 30. – Le cadre des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant comprend deux grades :

- professeurs agrégés de l'enseignement secondaire du 1^{er} grade ;
- professeurs agrégés de l'enseignement secondaire du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les échelons et indices consignés dans le tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans le 1^{er} grade et le grade principal, s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 31. – Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant assurent les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts, aux écoles supérieures, aux classes de préparation du brevet de technicien supérieur et dans les centres de formation et les classes terminales de l'enseignement secondaire qualifiant et, le cas échéant, dans les autres classes de l'enseignement secondaire qualifiant. Ils assurent également la correction des examens scolaires locaux, provinciaux, régionaux et nationaux.

Le service hebdomadaire des professeurs agrégés de l'enseignement qualifiant est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 32. – Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade sont nommés parmi les professeurs titulaires d'un certificat d'agrégation de l'enseignement secondaire.

ART. 33. – Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

TITRE III**CORPS DE GESTION ET DE CONTRÔLE MATÉRIEL ET FINANCIER**

ART. 34. – Le corps de gestion et de contrôle matériel et financier comprend les cadres suivants :

- intendants ;
- inspecteurs des services matériels et financiers.

ART. 35. – Les cadres du corps de gestion et de contrôle matériel et financier assurent les fonctions de gestion et de contrôle matériel et financier des établissements de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant, et des centres de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Chapitre premier*Intendants*

ART. 36. – Le cadre des intendants comprend les 3 grades suivants :

- intendants du 2^e grade ;
- intendants du 1^{er} grade ;
- intendants du grade principal.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des intendants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 2^e et 1^{er} grades et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 37. – Les intendants assurent, sous l'autorité des chefs d'établissement d'enseignement et de formation, la gestion financière, matérielle et comptable des établissements de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire collégial et qualifiant et des centres de formation, des internats et cantines scolaires se trouvant dans ces établissements.

ART. 38. – Les intendants du 2^e grade sont nommés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires au moins de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'une de ces licences.

Les candidats ayant passé le concours avec succès subiront une formation dans l'un des centres de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans l'un des établissements universitaires.

Les modalités d'organisation de cette formation seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 39. – Les intendants du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux intendants du 2^e grade ayant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les intendants du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement au choix s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 40. – Les intendants du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les intendants du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 2*Inspecteurs des services matériels et financiers*

ART. 41. – Le cadre des inspecteurs des services matériels et financiers comprend deux grades :

- inspecteurs des services matériels et financiers du 1^{er} grade ;
- inspecteurs des services matériels et financiers du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des inspecteurs des services matériels et financiers s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans le 1^{er} grade et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 42. – Les inspecteurs des services matériels et financiers du 1^{er} grade sont chargés du contrôle de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements d'enseignement et des centres de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ils peuvent, le cas échéant, assurer les fonctions visées à l'article 37 susvisé, et ce pour les inspecteurs des services matériels et financiers qui exercent ces fonctions à la date de publication du présent décret.

ART. 43. – Sont nommés au 1^{er} grade, les inspecteurs des services matériels et financiers, ayant obtenu le diplôme d'inspecteur des services matériels et financiers du 1^{er} grade, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 44. – Les inspecteurs des services matériels et financiers du grade principal assurent, en plus des fonctions visées à l'article 42 ci-dessus, l'encadrement et la coordination des travaux des inspecteurs des services matériels et financiers du 1^{er} grade.

ART. 45. – Les inspecteurs des services matériels et financiers du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs des services matériels et financiers du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

TITRE IV

CORPS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION DE L'EDUCATION

ART. 46. – Le corps d'orientation et de planification de l'éducation comprend les cadres d'orientation de l'éducation et les cadres de planification de l'éducation.

Les cadres d'orientation de l'éducation sont :

- conseillers en orientation de l'éducation ;
- inspecteurs en orientation de l'éducation.

Les cadres de planification de l'éducation sont :

- conseillers en planification de l'éducation ;
- inspecteurs en planification de l'éducation.

Chapitre premier

Conseillers en orientation de l'éducation

ART. 47. – Le cadre des conseillers en orientation de l'éducation comprend 3 grades :

- conseillers en orientation de l'éducation du 2^e grade ;
- conseillers en orientation de l'éducation du 1^{er} grade ;
- conseillers en orientation de l'éducation du grade principal.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des conseillers en orientation de l'éducation s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 2^e et 1^{er} grades et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 48. – Les conseillers en orientation de l'éducation de tout grade sont chargés des opérations d'information, d'orientation scolaire et professionnelle, d'actualisation et de publication des données et renseignements relatifs aux perspectives scolaires et professionnelles. Ils sont chargés également d'étudier et d'exploiter les dossiers scolaires et d'effectuer des entretiens et des tests psychologiques au profit des élèves.

ART. 49. – Sont nommés au 2^e grade les conseillers en orientation de l'éducation titulaires du diplôme de conseiller en orientation de l'éducation du 2^e grade, dont les conditions de préparation et d'obtention seront fixées par décret.

ART. 50. – Les conseillers en orientation de l'éducation du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux conseillers en orientation de l'éducation du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers en orientation de l'éducation du 2^e grade comptant 10 années d'ancienneté de service effectif en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 51. – Les conseillers en orientation de l'éducation du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers en orientation de l'éducation du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 2

Inspecteurs en orientation de l'éducation

ART. 52. – Le cadre des inspecteurs en orientation de l'éducation comprend deux grades :

- inspecteurs en orientation de l'éducation du 1^{er} grade ;
- inspecteurs en orientation de l'éducation du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des inspecteurs en orientation de l'éducation s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement s'effectue d'échelon à échelon dans le 1^{er} grade et le grade principal conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 53. – Les inspecteurs en orientation de l'éducation du 1^{er} grade sont chargés de l'encadrement et du contrôle des conseillers en orientation de l'éducation dans les établissements scolaires, et de la coordination du programme d'action avec les autres secteurs.

Ils assurent, le cas échéant, les fonctions visées à l'article 48 du présent décret, et ce pour les inspecteurs en orientation de l'éducation qui exercent ces fonctions à la date de publication de ce décret.

Outre les attributions susvisées, les inspecteurs en orientation de l'éducation du grade principal participent à la préparation, à l'exécution, à l'évaluation des plans d'éducation et d'enseignement au niveau national et régional, et à la coordination des activités des cadres en orientation de l'éducation.

ART. 54. – Les inspecteurs en orientation de l'éducation du 1^{er} grade sont nommés parmi les conseillers en orientation de l'éducation titulaires d'un diplôme d'inspecteur en orientation de l'éducation du 1^{er} grade, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 55. – Les inspecteurs en orientation de l'éducation du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs en orientation de l'éducation du 1^{er} grade ayant atteint le 7^e échelon au moins de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 3

Conseillers en planification de l'éducation

ART. 56. – Le cadre des conseillers en planification de l'éducation comprend 3 grades :

- conseillers en planification de l'éducation du 2^e grade ;
- conseillers en planification de l'éducation du 1^{er} grade ;
- conseillers en planification de l'éducation du grade principal.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des conseillers en planification de l'éducation s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 2^e et 1^{er} grades et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 57. – Les conseillers en planification de l'éducation de tout grade participent à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans d'éducation et d'enseignement, et dans toutes les opérations y afférentes, telles que les statistiques scolaires, l'analyse des données pédagogiques, la programmation des constructions scolaires et la supervision technique de l'élaboration de la carte scolaire.

ART. 58. – Sont nommés au 2^e grade du cadre des conseillers en planification de l'éducation les titulaires du diplôme de conseiller en planification de l'éducation du 2^e grade, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret.

ART. 59. – Les conseillers en planification de l'éducation du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux conseillers en planification de l'éducation du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, et dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers en planification de l'éducation du 2^e grade comptant 10 années d'ancienneté de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 60. – Les conseillers en planification de l'éducateur du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers en planification de l'éducation du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant 5 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

Chapitre 4

Inspecteurs en planification de l'éducation

ART. 61. – Le cadre des inspecteurs en planification de l'éducation comprend deux grades :

- inspecteurs en planification de l'éducation du 1^{er} grade ;
- inspecteurs en planification de l'éducation du grade principal.

Sont attribués à ces deux grades les échelons et indices consignés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

L'avancement des inspecteurs en planification de l'éducation s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans le 1^{er} grade et le grade principal s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent décret.

ART. 62. – Les inspecteurs en planification de l'éducation du 1^{er} grade sont chargés de l'encadrement et du contrôle des conseillers en planification de l'éducation et de la coordination de leurs activités. Ils assurent, le cas échéant, les fonctions visées à l'article 57 du présent décret, et ce pour les inspecteurs en planification de l'éducation qui exercent ces fonctions à la date de publication de ce décret.

Outre les attributions susvisées, les inspecteurs en planification de l'éducation du grade principal participent à la préparation, à l'exécution et à l'évaluation des plans d'éducation et d'enseignement au niveau national et régional.

ART. 63. – Les inspecteurs en planification de l'éducation du 1^{er} grade sont nommés parmi les conseillers en planification de l'éducation titulaires d'un diplôme d'inspecteur en planification de l'éducation du 1^{er} grade, dont les conditions de préparation et d'obtention sont fixées par décret, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 64. – Les inspecteurs en planification de l'éducation du grade principal sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement, parmi les inspecteurs en planification de l'éducation du 1^{er} grade ayant atteint le 7^e échelon au moins de leur grade et comptant 5 années de service effectif en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 99 du présent décret.

TITRE V

CORPS D'APPUI ADMINISTRATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL

ART. 65. – Le corps d'appui administratif, pédagogique et social comprend le cadre d'appui pédagogique, le cadre d'appui administratif et le cadre d'appui social.

Chapitre premier

Cadre d'appui pédagogique

ART. 66. – Le cadre d'appui pédagogique comprend 3 grades :

- attaché pédagogique du 3^e grade ;
- attaché pédagogique du 2^e grade ;
- attaché pédagogique du 1^{er} grade.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et indices consignés au tableau n° 4 annexé au présent décret.

L'avancement de l'attaché pédagogique s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 3^e, 2^e et 1^{er} grades s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent décret.

ART. 67. – Les attachés pédagogiques de tout grade assurent, sous l'autorité des cadres d'administration pédagogique et des cadres d'enseignement, les fonctions d'appui à l'action pédagogique relatives :

- à la préparation des laboratoires et à la gestion du matériel audio-visuel et informatique ;
- aux fonctions de documentation qui comprennent la gestion et l'animation des bibliothèques scolaires quelles qu'elles soient ;
- aux fonctions de surveillance pédagogique qui consistent à assister les professeurs dans la réalisation des cours pratiques, les exercices d'appui, le contrôle des différents devoirs et examens, ainsi que la surveillance pendant la récréation, l'entrée et la sortie des élèves.

ART. 68. – L'attaché pédagogique du 3^e grade est nommé parmi les lauréats du cycle de formation des attachés pédagogiques, dont les conditions d'accès et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 69. – Les attachés pédagogiques du 2^e grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés pédagogiques du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98 sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés pédagogiques du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 70. – Les attachés pédagogiques du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés pédagogiques du 2^e grade comptant six années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés pédagogiques du 2^e grade comptant 10 années dans ce grade. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 71. – Le cadre de surveillant d'externat et d'internat est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

ART. 72. – Les conditions d'avancement du 4^e au 3^e grade

et du 3^e au 2^e grade du cadre de surveillant d'externat et d'internat régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) sont fixées comme suit :

1) du 4^e au 3^e grade du cadre de surveillant d'externat et d'internat :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux surveillants d'externats et d'internats comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Aux choix après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants d'externats et d'internats du 4^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

2) du 3^e au 2^e grade du cadre de surveillant d'externat et d'internat :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux surveillants d'externats et d'internats comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants d'externats et d'internats du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 73. – Le cadre de préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985), sous réserve des dispositions du présent décret.

ART. 74. – Les conditions d'avancement du 4^e grade au 3^e grade et du 3^e au 2^e grade du cadre de préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) sont fixées comme suit :

1) du 4^e au 3^e grade du cadre de préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires du 4^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires du 4^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

2) du 3^e au 2^e grade du cadre de préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

Chapitre 2

Cadre d'appui administratif

ART. 75. – Le cadre d'appui administratif comprend trois grades :

- attaché économique et administratif du 3^e grade ;
- attaché économique et administratif du 2^e grade ;
- attaché économique et administratif du 1^{er} grade.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et indices consignés au tableau n° 4 annexé au présent décret.

L'avancement de l'attaché économique et administratif s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 3^e, 2^e et 1^{er} grades s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent décret.

ART. 76. – Les attachés économiques et administratifs de tout grade sont chargés, sous l'autorité des cadres de l'administration pédagogique de l'établissement, des cadres d'orientation et de planification de l'éducation et des cadres de gestion et de contrôle matériel et financier, des fonctions d'appui administratif, en particulier les tâches d'assistance relatives aux opérations suivantes :

- la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires ;
- l'organisation de campagnes d'information et d'orientation et les activités y afférentes ainsi que la réalisation des opérations de statistiques ;
- les opérations administratives liées à la gestion de l'établissement.

ART. 77. – L'attaché économique et administratif du 3^e grade est nommé parmi les lauréats du cycle de formation des attachés économiques et administratifs, dont les conditions d'accès et les modalités d'organisation sont régies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et après visas de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 78. – L'attaché économique et administratif du 2^e grade est nommé :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés économiques et administratifs du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés économiques et administratifs du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 79. – L'attaché économique et administratif du 1^{er} grade est nommé :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés économiques et administratifs du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés économiques et administratifs du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 80. – Le cadre d'adjoint des services économiques et le cadre d'économiste sont placés en voie d'extinction et restent régis par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985), tout en bénéficiant des dispositions de l'article 37 susvisé et sous réserve des dispositions du présent décret.

ART. 81. – Les dispositions particulières d'avancement du cadre d'adjoint des services économiques au cadre d'économiste et du cadre d'économiste à celui d'économiste principal, prévues par le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) sont fixées comme suit :

1) du cadre d'adjoint des services économiques au cadre d'économiste :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux adjoints des services économiques comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints des services économiques du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

2) du cadre d'économiste au cadre d'économiste principal :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux économistes comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les économistes comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 82. – Le cadre d'adjoint en orientation et planification de l'éducation est placé en voie d'extinction et reste régi par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985), sous réserve des dispositions du présent décret.

ART. 83. – Les conditions d'avancement du cadre d'adjoint en orientation et planification de l'éducation au cadre d'adjoint spécialisé en orientation et planification de l'éducation régies par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) sont fixées comme suit :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux adjoints en orientation et planification de l'éducation comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif fixé par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints en orientation et planification comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

Chapitre 3

Cadre d'appui social

ART. 84. – Le cadre d'appui social comprend trois grades :

- attaché social du 3^e grade ;
- attaché social du 2^e grade ;
- attaché social du 1^{er} grade.

Sont attribués à ces trois grades les échelons et les indices consignés au tableau n° 4 annexé au présent décret.

L'avancement de l'attaché social s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon dans les 3^e, 2^e et 1^{er} grades s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent décret.

ART. 85. – Les attachés sociaux de tout grade sont chargés, sous l'autorité des cadres de l'administration pédagogique, des fonctions d'appui à l'action sociale et sanitaire dans les établissements scolaires.

ART. 86. – L'attaché social du 3^e grade est nommé parmi les lauréats du cycle de formation des attachés sociaux, dont les conditions d'accès et les modalités d'organisation sont régies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 87. – Les attachés sociaux du 2^e grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés sociaux du 3^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98 et sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés sociaux du 3^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

ART. 88. – Les attachés sociaux du 1^{er} grade sont nommés :

a) A l'issue d'un examen professionnel ouvert aux attachés sociaux du 2^e grade comptant 6 années de service en cette qualité, dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 98, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret ;

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés sociaux du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Cet avancement s'effectue conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 99, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Délégation aux fonctions de coordination de l'inspection et de l'administration pédagogique

ART. 89. – Sont chargés des fonctions de coordination de l'inspection au niveau central et régional, les inspecteurs pédagogiques principaux, les inspecteurs principaux en orientation ou planification de l'éducation, les inspecteurs principaux des services matériels et financiers et les administrateurs principaux justifiant du même classement, ayant tous accompli 15 années de service dans le secteur de l'éducation nationale et comptant 6 années de service dans le cadre des inspecteurs ou inspecteurs principaux ou dans un grade du même classement.

Le nombre des chargés de fonctions de coordination de l'inspection au niveau central est fixé comme suit :

- deux inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement primaire ;
- 3 inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement secondaire dont un inspecteur chargé de l'enseignement dans les classes préparatoires, d'accès aux écoles supérieures et aux instituts ;
- deux inspecteurs coordonnateurs des affaires administratives ;
- deux inspecteurs coordonnateurs en orientation et en planification de l'éducation ;
- deux inspecteurs coordonnateurs des services matériels et financiers.

Sont assignées aux inspecteurs chargés de fonctions de coordination de l'inspection au niveau central, sous l'égide de l'inspection générale, les missions suivantes :

- analyser et donner un avis sur les questions éducatives relatives à la politique de l'éducation et de la formation, dans la limite des attributions du secteur de l'éducation ;
- présenter, sur la demande du ministre ou à leur propre initiative, des propositions pour arrêter les choix et les orientations éducatives nationales ;
- contrôler les volets pédagogiques des services du secteur de l'éducation nationale, en particulier les services pédagogiques, les services de la carte scolaire, d'orientation et des bibliothèques scolaires, et proposer les mesures pour améliorer leur efficacité ;
- prendre toutes les mesures susceptibles de garantir un enseignement de qualité ;
- analyser et donner un avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du secteur de l'éducation nationale dans le domaine administratif, financier et de la gestion des ressources humaines ;
- réaliser des études et enquêtes visant à évaluer les capacités de gestion des services du secteur de l'éducation nationale et des services placés sous sa tutelle dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines, et proposer des mesures à même d'améliorer son efficacité ;
- évaluer les modes d'organisation administrative et les méthodes d'action des services centraux du secteur et des entités de son ressort ;
- assurer l'audit des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du secteur et des services de son ressort ;
- analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs tracés dans les programmes engagés par les Académies régionales d'éducation et de formation auprès du secteur de l'éducation nationale.

Le nombre des chargés de coordination de l'inspection dans chaque académie régionale d'éducation et de formation est fixé comme suit :

- un inspecteur coordonnateur de l'enseignement primaire ;
- un inspecteur coordonnateur de l'enseignement secondaire ;
- un inspecteur coordonnateur des affaires administratives ;

- un inspecteur coordonnateur en orientation ou en planification de l'éducation ;
- un inspecteur coordonnateur des services matériels et financiers.

Ces inspecteurs sont chargés, au niveau de l'académie régionale d'éducation et de formation, des missions de contrôle général dans le domaine éducatif, administratif et financier, de planification et orientation de l'éducation et des affaires matérielles et financières.

Ils coordonnent les actions des inspecteurs qui leur sont subordonnés et exercent également les attributions suivantes :

- contribuer au suivi et au contrôle des actions de déconcentration et appuyer, pour leur mise en œuvre, les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation et les délégués du ministère de l'éducation nationale, et veiller à la normalisation des concepts et au respect du système en vigueur, et évaluer les services relevant de l'académie dans les domaines de gestion par le biais de stages, de séminaires et de journées d'études au profit des personnels exerçant dans lesdits services ;
- réaliser des recherches pratiques dans les disciplines diverses ;
- encadrer et faire des études et expérimentations pédagogiques et administratives ;
- contrôler les volets pédagogiques des services intervenant dans le secteur de l'éducation, en particulier les services pédagogiques, les services de la carte scolaire et d'orientation et les bibliothèques scolaires, et proposer des mesures à même d'améliorer leur efficacité ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des cadres relevant des organismes formant le personnel exerçant dans le secteur de l'éducation et de la formation ;
- appuyer les initiatives à caractère social, culturel et sportif ;
- faire des études et enquêtes visant à évaluer les capacités de gestion des services relevant de l'académie dans le secteur administratif, financier et de gestion des ressources humaines, et proposer des mesures susceptibles d'améliorer leur efficacité ;
- évaluer les modes d'organisation administrative et les méthodes de gestion des services relevant de l'académie ;
- assurer l'audit des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines de l'académie.

Ils peuvent également être chargés, par l'autorité gouvernementale de tutelle, d'effectuer des études dans les domaines éducatif, administratif et financier.

ART. 90. – Les délégués du ministère de l'éducation nationale sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, parmi les personnels du ministère classés dans le grade principal ou dans un grade du même classement, ou comptant au moins 5 années de service dans le premier grade ou dans un grade similaire et qui ont accompli dix années de service dans le secteur de l'éducation nationale.

ART. 91. – Nonobstant les dispositions de l'article 90 ci-dessus, les personnels nommés dans les fonctions de délégué du ministère de l'éducation nationale avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » peuvent, à titre exceptionnel, continuer à exercer leurs fonctions.

ART. 92. – Les cadres appartenant aux corps d'enseignement, de planification et d'orientation de l'éducation, des attachés pédagogiques des 2^e et 1^{er} grades et des inspecteurs pédagogiques d'enseignement secondaire, peuvent être chargés des fonctions de l'administration pédagogique après inscription aux listes d'aptitudes établies chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, et après avoir suivi une formation particulière.

Les conditions et modalités d'organisation de la formation susvisée ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitudes sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Chapitre 2

Congés et indemnités

ART. 93. – Les personnels du ministère de l'éducation nationale ont droit à un congé annuel d'une durée d'un mois. Ce congé ne peut être attribué que pendant la période de fin d'année scolaire, qui est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, il est permis aux personnels de l'enseignement et de l'encadrement et du contrôle pédagogique de s'absenter plus d'un mois pendant la durée des vacances scolaires. Cette autorisation ne s'applique pas à ceux de ces personnels chargés de fonctions administratives au sein des établissements d'enseignement et de formation, des services centraux de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et des services sous sa tutelle.

ART. 94. – Les personnels du ministère de l'éducation nationale demeurent soumis en matière de congé aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, sous réserve des dispositions de l'article 93 du présent décret.

ART. 95. – Les personnels du ministère de l'éducation nationale appartenant au corps d'enseignement, au corps d'encadrement et du contrôle pédagogique, au corps d'orientation et planification de l'éducation, au corps de gestion et de contrôle matériel et financier, et au corps d'appui administratif, pédagogique et social, bénéficient des indemnités dont les types et les taux sont fixés par décret.

Chapitre 3

Réintégration

ART. 96. – Les fonctionnaires stagiaires et titulaires régis par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985), sont réintégrés à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Ils sont reclassés dans un grade doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils maintiennent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Chapitre 4

Recrutement et avancement

ART. 97. – L'accès aux différents cadres visés au présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et 40 ans au plus à la date du recrutement.

La limite d'âge supérieure peut être prolongée d'une durée égale à celle des services validables ou pouvant être validés pour la retraite sans toutefois dépasser 45 ans, sous réserve des dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et du décret n° 2-02-349 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) susvisés.

ART. 98. – L'avancement annuel de chaque cadre, par voie d'examens professionnels, de l'échelle de classement n° 7 à l'échelle de classement n° 8 ; du 3^e grade ou d'un grade ayant le même échelonnement indiciaire au 2^e grade ou à un grade ayant le même échelonnement indiciaire ; et du 2^e grade ou d'un grade ayant le même échelonnement indiciaire au 1^{er} grade ou à un grade ayant le même échelonnement indiciaire ; est fixé dans la limite de 11% de l'effectif des bénéficiaires remplissant les conditions d'avancement par voie d'examens professionnels, sans prendre en considération le nombre des bénéficiaires des années précédentes.

ART. 99. – L'avancement annuel au choix de chaque cadre, après inscription au tableau d'avancement, de l'échelle de classement n° 7 à l'échelle de classement n° 8 ; du 3^e grade ou d'un grade ayant le même échelonnement indiciaire au 2^e grade ou à un grade ayant le même échelonnement indiciaire ; et du 2^e grade ou d'un grade ayant le même échelonnement indiciaire au 1^{er} grade ou à un grade ayant le même échelonnement indiciaire ; est fixé dans la limite de 11% de l'effectif des personnels

remplissant les conditions d'avancement au choix, sans prendre en considération le nombre des bénéficiaires des années précédentes.

L'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement du 1^{er} grade au grade principal est fixé dans la limite de 22% de l'effectif des bénéficiaires remplissant les conditions d'avancement au choix, sans prendre en considération le nombre des bénéficiaires des années précédentes. Les critères d'avancement au choix sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 100. – A titre exceptionnel aux dispositions des articles 98 et 99 susvisés, l'effectif de l'avancement au choix et par voie d'examens professionnels, dans les 3 premières années de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

ART. 101. – Le tableau n° 3 annexé au présent décret, où sont consignés les grades, les échelons et les indices correspondants, comprend les personnels du corps d'encadrement et de contrôle pédagogique, du corps de gestion et du contrôle matériel et financier, du corps d'orientation et de planification de l'éducation, les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant et les professeurs agrégés dudit enseignement.

Le tableau n° 4, où sont consignés les grades, les échelons et les indices correspondants, comprend les professeurs de l'enseignement primaire, les professeurs de l'enseignement secondaire collégial et les cadres du corps d'appui administratif, pédagogique et social.

ART. 102. – L'avancement après le 10^e échelon du 1^{er} grade des professeurs de l'enseignement primaire, des professeurs de l'enseignement secondaire collégial et des cadres du corps d'appui administratif, pédagogique et social, s'effectue tel que consigné au tableau n° 5 annexé au présent décret.

ART. 103. – L'avancement après le 6^e échelon du grade principal des professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant, des professeurs agrégés dudit enseignement, des cadres du corps d'encadrement et de contrôle pédagogique, des cadres du corps d'orientation et de planification de l'éducation et des cadres du corps de gestion et de contrôle matériel et financier, s'effectue tel que consigné au tableau n° 6 annexé au présent décret.

TITRE VII

NOMINATION ET TITULARISATION

ART. 104. – A l'exception des cadres communs, les personnels titulaires dans l'un des grades des corps visés à l'article premier du présent décret sont dispensés de la période de stage lors de leur promotion dans le grade.

ART. 105. – Les lauréats de centres de formation des professeurs de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire collégial et de l'enseignement secondaire qualifiant sont titularisés après obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Les modalités d'organisation et de déroulement dudit certificat sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les personnels stagiaires sont titularisés à compter de la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 106. – Les candidats peuvent se présenter, pour une durée de 4 années, au même concours, examen professionnel ou examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. En cas d'échec à l'examen d'obtention dudit certificat dans ce délai, ils sont soit licenciés, soit réintégré dans leur cadre d'origine.

Une session de rattrapage peut être organisée en faveur des candidats n'ayant pu passer le certificat d'aptitude pédagogique pour des raisons justifiées ; elle est considérée en tant que session ordinaire. Les concernés par ladite session sont titularisés à compter de la date de leur admission au certificat d'aptitude pédagogique.

Le corps d'enseignement stagiaire, qui est dans cette situation avant la date de publication du présent décret, est soumis aux dispositions susmentionnées, à titre exceptionnel et dans un délai ne dépassant pas 4 années à compter de la date de ladite publication.

Toutefois, les fonctionnaires étant dans l'impossibilité d'être titularisés conformément aux dispositions susvisées, en raison de l'atteinte de la limite d'âge de retraite, seront rayés des cadres et mis à la retraite, en tenant compte de la situation statutaire à ladite date.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 107. – Après la 4^e année de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », un nouvel effectif annuel de promotion au choix des cadres placés en voie d'extinction et qui n'ont pas bénéficié de l'avancement conformément aux articles 98, 99 et 100 du présent décret est fixé comme suit :

A. – Des grades classés dans l'échelle n° 7 aux grades classés dans l'échelle n° 8 : l'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement, pour les cadres placés en voie d'extinction, d'un grade classé dans l'échelle n° 7 à un grade classé dans l'échelle n° 8, s'effectue pendant trois ans en trois tranches égales.

B. – Des grades classés dans l'échelle n° 8 aux grades classés dans l'échelle n° 9 : l'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement, pour les cadres placés en voie d'extinction, d'un grade classé dans l'échelle n° 8 à un grade classé dans l'échelle n° 9, s'effectue pendant trois années en trois tranches égales.

C. – Des grades classés dans l'échelle n° 10 aux grades classés dans l'échelle n° 11 : l'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement, pour les cadres placés en voie d'extinction, d'un grade classé dans l'échelle n° 10 à un grade classé dans l'échelle n° 11, s'effectue pendant trois années en trois tranches égales.

ART. 108. – A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », l'avancement par voie de diplômes universitaires institués par le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) ou des diplômes reconnus équivalents, peut être effectué du 3^e grade au 2^e grade pour les professeurs de l'enseignement primaire, les professeurs de l'enseignement secondaire collégial et les attachés pédagogiques ; et du 2^e grade au 1^{er} grade pour les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant et les intendants visés par les dispositions du présent décret.

ART. 109. – Les cadres appartenant au corps d'enseignement exerçant dans l'administration et les services de gestion matérielle et financière peuvent, à la date de publication dudit décret, postuler :

- soit à l'enseignement après formation particulière ;
- soit au changement de cadre à un grade égal à celui de leur cadre d'origine.

Les modalités et conditions de changement de cadre sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Les inspecteurs des services économiques et les inspecteurs principaux des services économiques, exerçant des fonctions attribuées aux intendants, peuvent, à titre exceptionnel, à la date de publication dudit décret, demander leur réintégration respective au cadre d'intendant du 1^{er} grade ou au cadre d'intendant du grade principal.

ART. 110. – A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent, peuvent être recrutés dans le cadre de professeur d'enseignement primaire, et après sélection organisée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 111. – A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire du 1^{er} grade titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et les professeurs du 2^e cycle de l'enseignement secondaire du 1^{er} grade, chargés de fonctions d'inspection pour une durée supérieure ou égale à 5 ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » peuvent, à titre exceptionnel, être intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement secondaire qualifiant du 1^{er} grade, à condition de présenter un mémoire pratique approuvé par une commission spéciale, dont les attributions et les modalités de constitution sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 112. – A titre exceptionnel et pendant une durée de quatre années à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », l'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement s'effectue du 3^e au 4^e grade pour les professeurs d'enseignement primaire, les attachés pédagogiques et les attachés économiques et administratifs du 3^e grade comptant 15 ans d'ancienneté générale dont 8 ans de service en cette qualité.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 113. – Les personnels visés au présent décret exerçant dans le secteur de l'enseignement supérieur assurent les mêmes fonctions susvisées et, le cas échéant, des fonctions similaires.

Les fonctions attribuées aux différents cadres visées aux articles du présent décret sont définies, détaillées et révisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 114. – Outre les conditions d'avancement au choix visées aux articles 8, 28, 50 et 59 du présent décret, l'avancement au choix après inscription au tableau d'avancement s'effectue du 2^e au 1^{er} grade pour les professeurs de l'enseignement secondaire qualifiant, les conseillers en orientation de l'éducation et les conseillers en planification de l'éducation classés dans le deuxième grade, comptant 15 ans d'ancienneté générale dont 6 années de service en cette qualité, et ayant suivi une formation pour l'accès au deuxième grade ou à un grade équivalent donnant lieu à un changement de cadre.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire classés dans l'échelle de classement n° 10, titulaires du certificat d'inspecteur de l'enseignement primaire et régis par les dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels de l'éducation nationale, bénéficient des mêmes dispositions susvisées pour l'avancement au cadre d'inspecteur en chef de l'enseignement primaire.

ART. 115. – Les dispositions fixant les conditions et modalités d'obtention des certificats et diplômes délivrés par les centres de formation qui relèvent de l'éducation nationale, ainsi que les conditions des certificats et diplômes requis pour le recrutement aux divers cadres visés au décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, restent en vigueur jusqu'à la date de délivrance des certificats et diplômes visés aux articles du présent décret.

ART. 116. – Les conditions et modalités de déroulement des concours et examens prévus par le présent décret, ainsi que les conditions d'obtention des différents certificats d'aptitude pédagogique, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur à l'exception des arrêtés concernant les concours, examens et certificats d'aptitude pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale.

ART. 117. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées à compter de la même date toutes autres dispositions statutaires contraires.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date de l'entrée en vigueur dudit décret, et ce jusqu'à ce que soient rendus applicables les arrêtés relatifs à leur réintégration dans l'un des cadres prévus par le présent décret et bénéficient des indemnités visées au décret n° 2-02-862 du 8 hija 1423 (10 février 2003) et au décret n° 2-02-860 du 8 hija 1423 (10 février 2003).

ART. 118. – L'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hija 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI

*

* *

Tableau n° 1. – Réintégration

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Inspecteur principal issu du cadre des inspecteurs de l'enseignement secondaire ;	Inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire, grade principal ;
Inspecteur principal issu du cadre des inspecteurs en chef de l'enseignement primaire ;	Inspecteur pédagogique de l'enseignement primaire, grade principal ;
Inspecteur de l'enseignement secondaire ;	Inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire, 1 ^{er} grade ;
Inspecteur en chef de l'enseignement primaire ;	Inspecteur pédagogique de l'enseignement primaire 1 ^{er} grade.
Professeur agrégé du 2 ^e cycle, grade principal ;	Professeur agrégé de l'enseignement secondaire qualifiant du grade principal ;
Professeur agrégé du 2 ^e cycle, 1 ^{er} grade ;	Professeur agrégé de l'enseignement secondaire qualifiant du 1 ^{er} grade ;
Professeur du 2 ^e cycle, grade principal ;	Professeur de l'enseignement secondaire qualifiant du grade principal ;
Professeur du 2 ^e cycle, 1 ^{er} grade ;	Professeur de l'enseignement secondaire qualifiant du 1 ^{er} grade ;
Professeur du 2 ^e cycle, 2 ^e grade ;	Professeur de l'enseignement secondaire qualifiant du 2 ^e grade ;
Professeur du 1 ^{er} cycle, 3 ^e grade ;	Professeur de l'enseignement secondaire collégial du 3 ^e grade ;
Professeur du 1 ^{er} cycle, 2 ^e grade ;	Professeur de l'enseignement secondaire collégial du 2 ^e grade ;
Professeur du 1 ^{er} cycle, 1 ^{er} grade ;	Professeur de l'enseignement secondaire collégial du 1 ^{er} grade ;
Instituteur du 2 ^e grade ;	Professeur de l'enseignement primaire du 3 ^e grade ;
Instituteur du 1 ^{er} grade.	Professeur de l'enseignement primaire du 2 ^e grade.
Inspecteur des services économiques ;	Inspecteur des services matériels et financiers du 1 ^{er} grade ;
Inspecteur principal des services économiques ;	Inspecteur des services matériels et financiers du grade principal ;
Intendant ;	Intendant du 2 ^e grade ;
Economiste principal.	Attaché économique administratif du 3 ^e grade.
Inspecteur principal en orientation ou planification de l'éducation ;	Inspecteur en orientation de l'éducation du grade principal ou inspecteur en planification de l'éducation du grade principal (selon la spécialité) ;
Inspecteur en orientation ou planification de l'éducation ;	Inspecteur en orientation de l'éducation du 1 ^{er} grade ou inspecteur en planification du 1 ^{er} grade, (selon la spécialité) ;

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Conseiller en orientation ou planification de l'éducation ;	Conseiller en orientation de l'éducation du 2 ^e grade ou conseiller en planification du 2 ^e grade (selon la spécialité) ;
Adjoint spécialisé en orientation ou planification de l'éducation.	Attaché économique et administratif du 3 ^e grade.
Surveillant d'externat et d'internat du 2 ^e grade ;	Attaché pédagogique du 3 ^e grade ;
Surveillant d'externat et d'internat du 1 ^{er} grade.	Attaché pédagogique du 2 ^e grade ;
Préparateur des laboratoires scolaires et universitaires du 2 ^e grade ;	Attaché pédagogique du 3 ^e grade ;
Préparateur des laboratoires scolaires et universitaires du 1 ^{er} grade.	Attaché pédagogique du 2 ^e grade.

* * *

Tableau annexé n° 2

ANNÉE	POURCENTAGE DE L'AVANCEMENT AU CHOIX	POURCENTAGE DE L'AVANCEMENT À L'ISSUE D'UN EXAMEN
1 ^{re} année	15%	7%
2 ^e année	14%	8%
3 ^e année	13%	9%

* * *

Tableau annexé n° 3

2 ^e GRADE		1 ^{er} GRADE		GRADE PRINCIPAL	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
Echelon 1	275	Echelon 1	336	Echelon 1	704
Echelon 2	300	Echelon 2	369	Echelon 2	746
Echelon 3	326	Echelon 3	403	Echelon 3	779
Echelon 4	351	Echelon 4	436	Echelon 4	812
Echelon 5	377	Echelon 5	472	Echelon 5	840
Echelon 6	402	Echelon 6	509	Echelon 6	870
Echelon 7	428	Echelon 7	542	Echelon 7	900
Echelon 8	456	Echelon 8	574	Echelon 8	930
Echelon 9	484	Echelon 9	606		
Echelon 10	512	Echelon 10	639		
Ec. exceptionnel	564	Ec. exceptionnel	704		

* * *

Tableau annexé n° 4

3 ^e GRADE		2 ^e GRADE		1 ^{er} GRADE	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
Echelon 1	235	Echelon 1	275	Echelon 1	336
Echelon 2	253	Echelon 2	300	Echelon 2	369
Echelon 3	274	Echelon 3	326	Echelon 3	403
Echelon 4	296	Echelon 4	351	Echelon 4	436
Echelon 5	317	Echelon 5	377	Echelon 5	472
Echelon 6	339	Echelon 6	402	Echelon 6	509
Echelon 7	361	Echelon 7	428	Echelon 7	542
Echelon 8	382	Echelon 8	456	Echelon 8	574
Echelon 9	404	Echelon 9	484	Echelon 9	606
Echelon 10	438	Echelon 10	512	Echelon 10	639
		Ec. exceptionnel	564	Echelon 11	675
				Echelon 12	690
				Echelon 13	704

Tableau annexé n° 5

1 ^{er} GRADE	
ECHELON	NOMBRE D'ANNÉES
De l'échelon 10 à l'échelon 11.....	3
De l'échelon 11 à l'échelon 12.....	3
De l'échelon 12 à l'échelon 13.....	3

Tableau annexé n° 6

GRADE PRINCIPAL	
ECHELON	NOMBRE D'ANNÉES
De l'échelon 6 à l'échelon 7	3
De l'échelon 7 à l'échelon 8	3

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hijra 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu de dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux conditions du présent décret, sont créées une indemnité d'enseignement, une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale appartenant aux corps d'encadrement et de contrôle pédagogique, d'enseignement, d'orientation et de planification de l'éducation et au cadre de l'attaché pédagogique appartenant au corps d'appui administratif, pédagogique et social prévu par l'article premier du décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003).

ART. 2. - Outre les indemnités de sujétion et d'encadrement citées à l'article premier susvisé, les cadres du corps de gestion et du contrôle matériel et financier, le cadre d'attaché économique administratif et le cadre d'attaché social appartenant au corps d'appui administratif, éducatif et social cités à l'article 65 du décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003), bénéficient d'une indemnité de hiérarchie administrative.

ART. 3. - Outre les indemnités d'enseignement, de hiérarchie administrative et de sujétion, les personnels cités aux articles 1 et 2 ci-dessus, appartenant aux grades classés au 6^e échelon de l'échelle n° 10 visés au décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1958), et au 6^e échelon du 2^e grade visé par le décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003), bénéficient d'une indemnité d'encadrement.

ART. 4. - Les montants mensuels des indemnités d'enseignement, de sujétion, de hiérarchie administrative et d'encadrement sont fixés selon l'échelle ou le grade correspondant à la situation statutaire du fonctionnaire, conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003), les instituteurs soumis aux dispositions du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) et chargés, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », de l'enseignement dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial ou les centres de formation relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, ou de fonctions de directeur ou d'éducateur dans ces établissements ; les professeurs de l'enseignement secondaire collégial du troisième grade chargés de l'enseignement dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou les établissements de formation des cadres, ou chargés de fonctions de directeur ou éducateur dans ces établissements ; les professeurs de l'enseignement primaire soumis aux dispositions du décret n° 2-85-742 susvisé, titulaires d'une licence et chargés de fonctions d'encadrement et de contrôle pédagogique dans les établissements de l'enseignement secondaire collégial ;

qualifiant, continuent de bénéficier de l'indemnité de l'enseignement, le cas échéant, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement, dont les montants sont fixés au tableau n° 2 annexé au présent décret.

ART. 5. – Les indemnités d'enseignement, de sujétion, d'encadrement et de hiérarchie administrative sont payables à la fin de chaque mois.

ART. 6. – Les indemnités allouées aux catégories des personnels, citées aux articles 1 et 2 susvisés, ne peuvent être cumulées avec aucune autre indemnité, prime ou avantages quelle que soit leur nature, à l'exception des indemnités complémentaires allouées à certaines catégories des personnels du ministère de l'éducation nationale visées aux textes réglementaires en vigueur, des indemnités familiales, des indemnités sur les dépenses, des indemnités de fonctions et de charges administratives, des indemnités de résidence et, le cas échéant, des indemnités sur les heures supplémentaires.

ART. 7. – Les cadres mis en voie d'extinction bénéficient des dispositions du présent décret en vertu du décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003).

ART. 8. – Ce décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-862 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale et des dispositions de l'article 117 du décret n° 2-02-854 portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-88-498 du 16 moharrem 1409 (30 août 1988) fixant le régime des indemnités allouées à certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et les dispositions relatives au corps des services économiques et au corps de la documentation scolaire et universitaire de l'article 4 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977).

ART. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

*

* *

TABLEAU ANNEXE N° 1

LE CADRE CLASSÉ AU GRADE OU ÉCHELLE	INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT OU INDEMNITÉ D'ÉCHELONNEMENT ADMINISTRATIF	INDEMNITÉ DE SUJÉTION	INDEMNITÉ D'ENCADREMENT
Echelle n° 7	1365	305	
Echelle n° 8	1605	305	
3 ^e grade ou échelle n° 9	1850	305	
2 ^e grade ou échelle n° 10 de l'échelon 1 à 5	2050	1000	
2 ^e grade ou échelle n° 10 de l'échelon 6 à l'exceptionnel	2250	1000	700
1 ^{er} grade ou échelle n° 11 de l'échelon 1 à 5	3600	1000	950
1 ^{er} grade ou échelle n° 11 de l'échelon 6 à 10 ou exceptionnel	4500	1000	3600
1 ^{er} grade ou échelle n° 11 de l'échelon 11 à 13	4950	1000	3600
Grade principal ou hors échelle	6400	1000	5500

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 2

Les indemnités allouées au personnel du ministère de l'éducation nationale soumis aux dispositions du décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) :

Les montants mensuels en dirhams

LES CADRES, LES GRADES ET LES FONCTIONS	INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT	INDEMNITÉ DE SUJÉTION	INDEMNITÉ D'ENCADREMENT
Les instituteurs chargés soit de l'enseignement aux établissements de l'enseignement secondaire collégial ou qualifiant, aux établissements de la formation des cadres et de perfectionnement soit des fonctions de la direction pédagogique dans ces établissements.....	1850	305	
Les professeurs du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire ou collégial du 2 ^e grade chargés soit de l'enseignement aux établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou aux établissements de la formation des cadres et de perfectionnement soit des fonctions de la direction pédagogique dans ces établissements ou de directeur d'établissement de l'enseignement secondaire qualifiant.....	2050	1000	

LES CADRES, LES GRADES ET LES FONCTIONS	INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT	INDEMNITÉ DE SUJÉTION	INDEMNITÉ D'ENCADREMENT
Les professeurs du 2 ^e cycle de l'enseignement secondaire ou qualifiant du deuxième grade et les inspecteurs de l'enseignement primaire soumis au décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) chargés de l'inspection dans les établissements d'enseignement secondaire collégial ou qualifiant.....	3600	1000	950

Décret n° 2-02-856 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire de l'enseignement en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant exerçant dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, dans les classes de préparation du brevet de technicien supérieur, dans les centres de formation et les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou dans les établissements universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les indemnités allouées aux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant en vertu du décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003), est créée une indemnité complémentaire de l'enseignement au profit de cette catégorie de professeurs nommés en vertu d'un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, exerçant dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, dans les classes de préparation du brevet de technicien supérieur, dans les centres de formation, dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou dans les établissements universitaires.

ART. 2. – Le montant de l'indemnité complémentaire, citée à l'article premier, est fixée comme suit :

- 2500 dirhams pour les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant exerçant dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, dans les classes de préparation du brevet de technicien supérieur, dans les centres de formation ou dans les établissements universitaires.
- 1250 dirhams pour les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant.

Le paiement de l'indemnité complémentaire de l'enseignement s'effectue chaque fin du mois.

ART. 3. – Ce décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-92-262 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) portant création d'une indemnité compensatrice au profit des professeurs de 2^e cycle agrégés et chargés d'enseignement des sciences mathématiques et sciences physiques en classe préparatoire des mathématiques supérieurs et mathématiques spécialisés.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hijra 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-858 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif aux indemnités allouées aux cadres de l'administration pédagogique chargés de fonctions de gestion des établissements d'éducation et d'enseignement public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public ;

Vu le décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les indemnités fixées par le décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003), fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, les cadres de l'administration pédagogique, chargés de la gestion des établissements d'éducation et d'enseignement public, bénéficient d'une indemnité des charges administratives.

ART. 2. – Les montants annuels de l'indemnité des charges administratives allouée aux cadres de l'administration pédagogique des établissements d'éducation et d'enseignement public sont fixés comme suit :

A. – L'école primaire :

L'indemnité allouée au directeur est constituée de deux éléments :

1. une augmentation de l'indice équivalent à 56 points de l'indice réel ;
2. une indemnité complémentaire dont le montant annuel est fixé à 3.240 dirhams.

B. – L'établissement de l'enseignement secondaire collégial :

- le directeur 4560 dirhams ;
- le surveillant général d'externat 3120 dirhams ;
- le surveillant général d'internat 3120 dirhams.

C. – L'établissement de l'enseignement secondaire qualifiant :

- le directeur 6600 dirhams ;
- le censeur 4680 dirhams ;
- le directeur d'études 4680 dirhams ;
- le chef des travaux 4680 dirhams ;
- le surveillant général d'externat 3120 dirhams ;
- le surveillant général d'internat 3120 dirhams.

ART. 3. – Les cadres chargés de la gestion des écoles primaires, des établissements d'enseignement secondaire collégial et d'enseignement secondaire qualifiant bénéficient du droit au logement et, à défaut, d'une indemnité de logement dont les montants sont fixés comme suit :

FONCTIONS	PÈRE DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
A – L'école primaire :		
– le directeur	1200 DH	860 DH
B – L'établissement d'enseignement secondaire collégial :		
– le directeur	1200 DH	800 DH
– le surveillant général d'externat	1000 DH	660 DH
– le surveillant général d'internat	1000 DH	660 DH
C – L'établissement d'enseignement secondaire qualifiant :		
– le directeur	1500 DH	1000 DH
– le censeur	1350 DH	900 DH
– le directeur d'études	1350 DH	900 DH
– le chef des travaux	1200 DH	800 DH
– le surveillant général d'externat	1200 DH	800 DH
– le surveillant général d'internat	1200 DH	800 DH

ART. 4. – Excepté les indemnités des charges administratives, les indemnités prévues par le présent décret, ainsi que les indemnités complémentaires et, le cas échéant, l'indemnité de logement, les cadres de l'administration pédagogique ne peuvent bénéficier d'aucune autre indemnité, prime ou avantages.

L'indemnité des charges administratives et l'indemnité de logement sont payées mensuellement et à terme échu.

ART. 5. – Ce décret prend effet à compter du premier septembre 2002, sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-862 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sont abrogées à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-75-680 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire et le décret n° 2-75-682 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des fonctionnaires délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement du second degré.

ART. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hija 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre

*de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

HABIB EL MALKI.

*le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*
NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hija 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-859 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et régionale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les personnels chargés de la fonction de coordination de l'inspection centrale et régionale et nommés conformément à l'article 89 du décret n° 2-02-854 susvisé, outre le salaire et les indemnités qui leur sont alloués selon leur grade statutaire, perçoivent une indemnité de fonction.

ART. 2. – Le montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux personnels chargés de coordination de l'inspection est fixé comme suit :

- coordonnateur de l'inspection centrale : 36000 dirhams ;
- coordonnateur de l'inspection régionale : 27600 dirhams.

ART. 3. – L'indemnité de fonction allouée aux personnels chargés de la coordination de l'inspection est payée mensuellement et à terme échu. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité complémentaire visée au décret n° 2-02-857 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire au profit des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des indemnités familiales, des indemnités sur les dépenses et des indemnités statutaires citées à l'article premier du présent décret.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter du premier septembre 2002, sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-862 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la fixation du début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-85-745 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant création des indemnités de fonctions des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de fonction de coordination de l'inspection.

ART. 5. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hijra 1424 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-860 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire en faveur du conseiller en orientation de l'éducation, du conseiller en planification de l'éducation et des chefs des services économiques exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement public ou aux établissements universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-376 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) portant statut particulier des établissements d'éducation et d'enseignement public ;

Vu le décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les indemnités visées au décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003), le conseiller en orientation de l'éducation et le conseiller en planification de l'éducation ainsi que les gérants des services économiques exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement public ou dans les établissements universitaires, bénéficient d'une indemnité complémentaire.

ART. 2. – Le montant annuel de l'indemnité complémentaire citée à l'article premier ci-dessus est fixé à 3120 dirhams.

ART. 3. – Les rétributions visées au présent décret sont réparties pendant quatre ans en tranches égales à compter du premier septembre des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hija 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hija 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-861 du 8 hija 1423 (10 février 2003) relatif aux indemnités allouées aux personnels chargés de fonction de direction et de gestion des centres de formation des instituteurs et institutrices.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-79-265 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) portant création des centres de formation des instituteurs et institutrices, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les indemnités prévues par le décret n° 2-02-855 du 8 hija 1423 (10 février 2003), fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, les personnels chargés de direction ou de gestion des centres de formation des instituteurs et institutrices perçoivent une indemnité des charges administratives.

ART. 2. – Les montants annuels des indemnités des charges administratives sont fixés comme suit :

– directeur du centre de formation des instituteurs et institutrices	7200 dirhams
– directeur des cours au centre de formation des instituteurs et institutrices	5400 dirhams
– surveillant général au centre de formation des instituteurs et institutrices	4200 dirhams

ART. 3. – Le personnel chargé des fonctions citées à l'article premier ci-dessus bénéficie d'un droit au logement et à défaut, d'une indemnité annuelle de logement fixée comme suit :

FONCTIONS	PÈRE DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
– directeur du centre de formation des instituteurs et institutrices.....	1350 DH	900 DH
– directeur des cours au centre de formation des instituteurs et institutrices.....	1275 DH	880 DH
– surveillant général au centre de formation des instituteurs et institutrices.....	1200 DH	860 DH

ART. 4. – Le paiement de l'indemnité des charges administratives et de l'indemnité de logement s'effectue à la fin de chaque mois.

ART. 5. – Les indemnités fixées par le présent décret ne peuvent être cumulées avec aucune autre indemnité, primes ou avantages quelle que soit leur nature, à l'exception des indemnités familiales et des indemnités sur les dépenses.

ART. 6. – Ce décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions du décret n° 2-02-862 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant le début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-92-257 du 2 ramadan 1413 (24 février 1993) relatif aux indemnités attribuées aux fonctionnaires d'encadrement et de contrôle pédagogique et aux enseignants chargés de fonctions d'administration et d'éducation dans les centres de formation des instituteurs et institutrices et les centres de perfectionnement pédagogique.

ART. 7. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hija 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,
NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hija 1423 (13 février 2003).

Décret n° 2-02-862 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant la date du début du bénéfice des indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Vu les décrets fixant les indemnités allouées aux personnels du ministère de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des décrets susvisés, l'augmentation des rétributions, par rapport aux indemnités citées dans les textes réglementaires ci-après et requises avant l'entrée en vigueur du présent décret, est répartie en quatre tranches égales à partir du premier septembre des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

- le décret n° 2-02-855 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels soumis au statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret n° 2-02-856 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité complémentaire de l'enseignement en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qualifiant, exerçant dans les classes préparatoires pour l'accès aux instituts et écoles supérieures, dans les classes de préparation du brevet de technicien supérieur, dans les centres de formation et les établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ou dans les établissements universitaires ;
- le décret n° 2-02-858 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif aux indemnités allouées aux cadres de l'administration pédagogique chargés de fonctions de gestion des établissements d'éducation et d'enseignement public ;

• le décret n° 2-02-859 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) relatif à la création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels du ministère de l'éducation nationale chargés de la coordination de l'inspection centrale et indemnité complémentaire d'inspection en faveur des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale, le bénéfice des rétributions est réparti sur quatre ans, à tranches égales, à compter du premier septembre des années 2002, 2003, 2004 et 2005.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Rabat, le 8 hijra 1423 (10 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5082 du 11 hijra 1423 (13 février 2003).